



Commission européenne

**FACILITÉ ACP-UE POUR L'EAU
ACTIONS DANS LES PAYS ACP**

**Lignes Directrices
à l'intention des demandeurs de subvention
dans le cadre de l'Appel à Propositions ouvert 2006**

Référence: EuropeAid/122979/C/ACT/ACP

**9^e Fonds européen de développement
Date limite de réception des demandes: 30 juin 2006**

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROGRAMME : COFINANCEMENT AU MOYEN DE LA FACILITE ACP-UE POUR L'EAU D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DANS LES PAYS ACP	7
1.1.	Contexte général.....	7
1.2.	Objectifs du programme et questions prioritaires	13
1.2.1.	Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance.....	14
1.2.2.	Amélioration de l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.....	15
1.2.2.1.	Cofinancement d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement.....	16
1.2.2.2.	Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée	16
1.3.	Enveloppe financière allouée par la Commission européenne.....	16
2.	REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS	19
2.1.	Critères d'éligibilité.....	19
2.1.1.	Éligibilité des demandeurs et des partenaires: qui peut présenter une demande de subvention?	19
2.1.1.1.	Éligibilité des demandeurs en provenance de pays ACP	20
2.1.1.2.	Éligibilité des autres demandeurs: acteurs non étatiques, organes publics de niveau national, local et régional issus des pays ACP, dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État ACP dont ils ressortent, organismes publics de l'UE et organisations internationales	20
2.1.1.3.	Partenariats et éligibilité des partenaires.....	22
2.1.1.4.	Statut de la République sud-africaine et de Cuba.....	23
2.1.2.	Actions éligibles: pour quelles actions peut-on présenter une demande?	25
2.1.2.1.	Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance (cf. 1.3a pour connaître les montants et les limites)	25
2.1.2.2.	Cofinancement des infrastructures d'approvisionnement en eau et des services d'assainissement (cf. 1.3b pour connaître les montants et les limites)	27
2.1.2.3.	Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée (cf. 1.3c pour connaître les montants et les limites).....	29
2.1.3.	Éligibilité des coûts: quels sont les coûts pouvant être pris en considération dans la subvention?	30

2.2.	Comment introduire une demande? Procédures à suivre	33
2.2.1.	Formulaires de demande et documents supplémentaires à fournir	33
2.2.1.1.	Formulaires de demande.....	33
2.2.1.2.	Documents supplémentaires à fournir pour les composantes B et C	34
2.2.2.	Où et comment envoyer les demandes	36
2.2.3.	Date limite de réception des demandes	37
2.2.4.	Autres informations concernant les demandes	37
2.3.	Évaluation et sélection des demandes (critères d'attribution).....	37
2.3.1.	ÉTAPE N° 1: SESSION D'OUVERTURE ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF	37
2.3.2.	ÉTAPE N° 2: ÉVALUATION DE LA NOTE DE CONCEPT	38
2.3.3.	ÉTAPE N° 3: EXAMEN APPROFONDI DE LA PROPOSITION	39
2.3.4.	ÉTAPE N° 4: ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DES PARTENAIRES	40
2.4.	Soumission de pièces justificatives pour les propositions temporairement sélectionnées	41
2.5.	Critères de sélection pour l'examen approfondi.....	42
2.5.1.	Composante A. Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance.....	42
2.5.2.	Composante B. Cofinancement d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement.....	45
2.5.3.	Composante C. Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée.....	47
2.6.	Processus de négociation/clarification en cas de contrat de subvention/convention de contribution (acteurs non étatiques/organisations internationales)	50
2.6.1.	Coût total du projet.....	50
2.6.2.	Dispositions organisationnelles, procédures de marché public et contrôle financier	51
2.7.	Notification de la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention.....	51
2.7.1.	Contenu de la décision.....	51
2.7.2.	Calendrier indicatif.....	52
2.8.	Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention.....	52

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les traductions en français, espagnol et portugais sont basées sur le texte original anglais. En cas de divergences, l'original anglais est seul faisant foi.

AVIS IMPORTANT

ATTENTION : Veuillez noter que la procédure a changé ! L'évaluation complète de votre demande ne sera effectuée que si votre note de concept est présélectionnée. Votre proposition complète fera alors l'objet d'une évaluation. La vérification de l'éligibilité ne sera effectuée que pour les propositions complètes qui seront sélectionnées provisoirement conformément au score obtenu après évaluation. Cette vérification se fera sur la base des documents justificatifs requis par la Commission européenne et de la « Déclaration du demandeur » signée et envoyée conjointement à la demande.

Les propositions et documents d'appui doivent être fournis uniquement en anglais, français, portugais ou espagnol en utilisant le formulaire de demande et ses annexes. Toute proposition soumise dans une autre langue que l'anglais, le français, le portugais ou l'espagnol sera rejetée.

Les questions adressées à l'Unité de la Facilité pour l'Eau concernant l'Appel à Propositions doivent être soumises en anglais, français, portugais ou espagnol.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes ont uniquement pour but de faciliter la compréhension des Lignes Directrices par les demandeurs. Elles ne constituent **nullement** un critère d'éligibilité. **Le texte des Lignes Directrices est seul à revêtir une valeur légale.** Les demandeurs voudront bien se référer à la **version intégrale de celles-ci** lors de la formulation de leur demande.

Action: dans le présent document le terme «action» est synonyme du mot «projet», très fréquemment utilisé. Par analogie, une action est donc mise en œuvre par le biais d'«activités».

Demandeurs (ou promoteurs): entités légales soumettant la demande en réponse à l'Appel à Propositions.

On distingue deux groupes de demandeurs: le premier groupe se compose d'organismes publics, de départements et de ministères, ainsi que d'autorités locales (y compris les autorités municipales) des pays ACP qui, d'un point de vue légal, n'ont pas de personnalité distincte de celle de l'État ACP concerné. La proposition d'un demandeur sélectionné sera, dans ce cas, mise en œuvre au moyen d'une convention de financement conclue entre le gouvernement ACP en question et la Commission européenne. Ces demandeurs représentants d'un pays ACP auront besoin de l'approbation¹ de leur ordonnateur national ou régional respectif.

Le second groupe de demandeurs inclut les organismes semi-publics nationaux, locaux et régionaux des pays ACP et des États de l'UE et qui sont dotés d'une personnalité juridique distincte de celle du pays ACP ou de l'État de l'UE correspondant, les organisations internationales, les acteurs non étatiques² et les personnes morales de droit privé investies d'une fonction publique en rapport avec l'eau et l'assainissement au niveau municipal, régional ou national (services publics, semi-publics ou privés titulaires d'une concession valable devant la loi ou d'un autre type d'accord, etc.)³. Ils doivent être dotés d'une personnalité juridique et avoir la capacité de conclure des engagements financiers avec la Commission et de signer des contrats de subvention ou des conventions de contribution.

Tous les demandeurs doivent être financièrement responsables et avoir la capacité de mise en œuvre nécessaire pour **exécuter** les actions prévues dans le contrat de subvention. Ils doivent être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet⁴, sans agir en qualité d'intermédiaires. Ils peuvent présenter des propositions individuellement ou sous une quelconque forme d'association avec des partenaires (voir définition ci-dessous).

¹ La lettre d'approbation de l'ordonnateur national/régional devra être jointe à la proposition.

² Conformément à la définition donnée à l'article 6 de l'accord de Cotonou, le terme «acteurs non étatiques» désigne le secteur privé, les acteurs économiques et sociaux et la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.

³ Les «acteurs privés» peuvent être, entre autres, des opérateurs (PME, instituts de recherche, etc.).

⁴ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre usuelles des organisations internationales.

Les demandeurs ont l'obligation d'informer les autorités compétentes en application des dispositions légales en vigueur dans le pays concerné, en particulier les ordonnateurs nationaux et les Délégations de la CE, et d'entreprendre toutes les actions nécessaires afin de remplir les conditions des appels.

Bénéficiaire: l'entité (le demandeur) qui signera et gèrera le contrat de subvention, la convention de contribution ou la convention de financement.

Groupes cibles: groupes/entités qui ressentiront l'influence positive directe de l'action, vue sous l'angle de l'objectif du projet.

Bénéficiaires finaux: les personnes, vues sous l'angle de la société ou du secteur au sens large, qui profiteront à long terme du projet.

Ordonnateur: fonctionnaire de la Commission européenne mandaté pour prendre la décision concernant l'octroi de subventions.

Partenaires et codonateurs: les demandeurs sont encouragés à impliquer des **partenaires** et des **codonateurs** dans leur proposition.

Partenaires: les partenaires des demandeurs participent à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la conception et au cofinancement de l'action. Les coûts qu'ils supportent sont éligibles au même titre que ceux qui sont encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent, dès lors, satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Codonateurs: organisations participant au financement du projet sans toutefois partager la responsabilité conjointe de la mise en œuvre de la proposition. Leur implication dans les activités de suivi et de contrôle doit toutefois être manifeste. Les codonateurs qui ne sont pas partenaires ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité.

Associés: autres organisations pouvant être impliquées dans l'action. Les associés jouent un rôle réel dans la mise en œuvre de l'action, mais ils ne peuvent bénéficier de fonds découlant de la subvention communautaire, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de voyage. Les associés ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité.

Organisation internationale:

- a) les organisations internationales du secteur public créées en vertu d'accords intergouvernementaux et agences spécialisées établies par ces organisations; elles peuvent exister à l'échelle mondiale ou régionale;
- b) le Comité international de la Croix-Rouge;
- c) la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Sous-traitants: Lorsque la mise en œuvre d'opérations subventionnées par la CE dans le cadre du 9^e FED nécessite l'octroi de marchés publics par les bénéficiaires du contrat de subvention, les contractants de ces marchés sont considérés comme des sous-traitants. Le bénéficiaire de la subvention doit attribuer ces contrats à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. En cas de non-respect des règles susmentionnées, les dépenses encourues pour les opérations en question ne seront pas éligibles dans le cadre du financement communautaire. Les sous-traitants ne sont ni partenaires ni codonateurs ni associés.

Agents de coopération décentralisés dans la Communauté ou dans les pays en développement: autorités locales (y compris les autorités municipales), organisations non gouvernementales, organisations des peuples indigènes, associations de commerçants, groupes locaux de citoyens, coopératives, syndicats, organisations d'acteurs économiques

et sociaux, organisations locales actives dans le domaine de la coopération régionale décentralisée et de l'intégration (y compris les réseaux), organisations des consommateurs, organisations des femmes et de la jeunesse, organisations des secteurs de l'enseignement, de la culture, de la recherche et des sciences, universités, églises, associations ou communautés religieuses, médias et toute association non gouvernementale et fondation indépendante susceptible de contribuer au développement.

Organisme public: entité nationale du secteur public ou entité légale de droit privé poursuivant une mission de service public et présentant des garanties adéquates.

La CE octroie ses subventions par le biais de **contrats de subvention, de conventions de contribution ou de conventions de financement**. Un «contrat de subvention» sera signé avec les acteurs non étatiques et les organismes publics nationaux, locaux ou régionaux, légalement distincts des États ACP et de l'UE; dans le cas des organisations internationales, ce contrat sera appelée «convention de contribution». Une «convention de financement» doit être signée avec des acteurs de pays ACP (gouvernements, ministères, autorités régionales ...).

1. PROGRAMME : COFINANCEMENT AU MOYEN DE LA FACILITE ACP-UE POUR L'EAU D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DANS LES PAYS ACP

1.1. Contexte général

Il y a eu un certain nombre de points de repère cruciaux dans le débat international sur l'eau au cours des dernières années, qui ont permis d'élaborer un consensus international général sur les mesures à prendre. Dans le respect de l'importance critique de l'eau pour le développement, les objectifs de développement du millénaire (Millennium Development Goals ou MDG) adoptés en 2000 comprennent un objectif spécifique pour l'eau: réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de personnes sans accès durable à une eau potable.

Le sommet mondial sur le développement durable (SMDD), tenu à Johannesburg en 2002, a pris une autre mesure particulièrement importante, fortement supportée par l'UE, avec l'adoption d'un nouvel objectif international: réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes sans accès à l'assainissement de base, pour compléter ainsi les objectifs de développement du millénaire sur l'accès à l'eau potable. Un autre objectif, celui d'élaborer des plans de gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'efficacité hydrique, a également été adopté.

Lors du SMDD, l'UE a lancé une Initiative européenne pour l'eau pour contribuer à la réalisation des MDG et des objectifs du SMDD susmentionnés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée des ressources en eau. Les éléments clés de l'initiative sont de: renforcer l'engagement politique envers l'action et mettre l'accent sur les questions de l'eau et de l'assainissement dans le domaine de la lutte contre la pauvreté; promouvoir de meilleures dispositions de gouvernance de l'eau, améliorer la coordination et la coopération de façon à voir le développement et la mise en œuvre de mesures relatives à l'eau, encourager la coopération régionale et sous-régionale sur les questions de gestion de l'eau en utilisant l'approche de gestion intégrée des ressources en eau et catalyser un financement additionnel. Dans la région ACP, la Facilité ACP-UE pour l'eau apporte une réponse à ce dernier objectif.

Le travail effectué à la fois par le groupe de travail finances de l'Initiative européenne pour l'eau et par le Comité mondial sur 'Financer l'eau pour tous' en 2003 a démontré que le

niveau de financement actuel n'est pas suffisant pour faire face à l'investissement nécessaire aux objectifs de développement du millénaire et du SMDD pour l'eau et les conditions sanitaires, et que de nouveaux mécanismes innovateurs et flexibles sont nécessaires d'urgence pour utiliser l'effet de levier maximal de l'APD et pour attirer davantage de ressources d'une large gamme de provenances.

Par conséquent, après la déclaration faite par le président Prodi aux chefs d'État de l'UE, la Commission a proposé, en avril 2003, **d'augmenter le financement communautaire destiné à l'Initiative de l'UE dans la région ACP**. En mai 2003, le Conseil affaires générales et relations extérieures a pris note de l'initiative politique prise par le président Prodi suggérant d'allouer à cette fin d'importantes ressources du FED et de la Communication de la Commission relative à la création d'une Facilité européenne pour l'eau ayant pour vocation de servir de catalyseur et de levier pour attirer d'autres sources de financement. Le Conseil du développement du 19-20 mai 2003 a conclu: *"Fermement convaincu que l'eau est primordiale pour le développement durable, la santé et le bien-être, la paix et la sécurité et la lutte contre la pauvreté, le Conseil invite la Commission à proposer des modalités spécifiques qui seront examinées par les instances du Conseil compétentes et par le Conseil des ministres ACP-CE"*.

Suite à cette demande, la Commission a publié la communication COM (2004) 43 du 26.1.2004 sur la Facilité ACP-UE pour l'eau, approuvée et modifiée par la décision 7189/04 du Conseil européen de 22.3.2004, définissant également certaines questions de procédure pour le Comité FED, et approuvée par la décision 1/2004 du Conseil des Ministres ACP-CE du 6.5.2004 à Gaborone et du 25.06.05 à Luxembourg. La décision 7300/04 du 17.03.04 du Conseil définit clairement que :

"Les fonds de la Facilité ACP-UE pour l'eau seront utilisés en priorité:

- *de manière innovante, notamment en abordant les questions soulevées dans le rapport 2003 du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l'eau ("Financer l'eau pour tous") et dans le rapport du groupe de travail "Finances" de l'Initiative européenne pour l'eau,*
- *dans le cadre d'accords de cofinancement, pour financer l'élément «don» des projets visant à améliorer l'accès des populations démunies à l'eau potable et à des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'article 65 de l'accord de Cotonou et à l'article pertinent du règlement financier du 9^e FED ; en principe, la Facilité ne devrait pas être la principale source de financement d'un projet d'investissement individuel ou d'un projet du secteur privé,*
- *pour financer le renforcement des capacités et des institutions, les activités de gestion intégrée des ressources en eau et les contributions aux initiatives existantes au sein d'un cadre financier concret,*
- *en tenant compte des activités décrites dans les documents émanant des groupes de travail de l'Initiative européenne pour l'eau, relatifs à l'approvisionnement en eau et l'assainissement et à la gestion intégrée des ressources en eau,*
- *en tant que catalyseur, la Facilité viendra compléter d'autres travaux et leur apportera une valeur ajoutée afin de catalyser la réalisation de certaines activités, plutôt que de fonctionner comme un instrument de financement autonome."*

En réponse à la demande du Conseil, les modalités expliquent comment les opérations et les fonds de la Facilité pour l'Eau seront utilisés pour financer:

- des actions, non liées à des investissements, essentielles pour renforcer les capacités et la mise en place d'une politique sectorielle pour l'eau et l'assainissement, et
- des projets d'investissement et l'assistance technique connexe pour améliorer l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour les pauvres.

La Facilité ACP-UE pour l'eau doit œuvrer à la **réalisation des objectifs MDG et SMDD, dans le contexte de l'Initiative Européenne sur l'eau**, et concentrer tout particulièrement ses activités sur les pays ACP qui poursuivent ou qui sont fermement résolus à élaborer une politique nationale rationnelle dans le domaine de l'eau en se fondant sur les principes de bonne gouvernance, ainsi que sur les pays qui font des dépenses sociales une priorité. La Facilité pour l'Eau pourra toutefois aider les pays à améliorer leur cadre institutionnel et réglementaire dans le secteur de l'eau⁵, afin d'attirer des ressources financières pour mener des projets durables dans ce même secteur.

Appropriation

La notion d'appropriation est au cœur de l'approche de la Facilité pour l'Eau, puisque celle-ci est **entièrement guidée par la demande** en termes de conception, d'initiative et de mise en oeuvre.

Au niveau du groupe ACP transrégional et transfrontalier: des priorités thématiques ont été dégagées de l'Initiative européenne pour l'eau et, plus spécifiquement pour l'Afrique, dans le partenariat Afrique-UE pour l'eau et l'assainissement signé au SMDD et le partenariat Afrique-UE pour les infrastructures. Ce dernier a été développé entre l'Union Africaine et l'UE, en particulier pour répondre aux priorités des réseaux régionaux du Plan d'action UA-NEPAD.

La Facilité vise à rapprocher les parties et à favoriser le dialogue avec les institutions africaines et des initiatives comme le Conseil des Ministres Africains de l'Eau (AMCOW), le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Union africaine (UA), en particulier en réponse aux priorités des réseaux régionaux du Plan d'action UA-NEPAD. La complémentarité se rapporte en particulier à la GIRE dans les bassins transfrontaliers, ainsi que pour délivrer un support institutionnel. Des processus similaires sont en cours de mise en place dans les régions Caraïbes et Pacifique.

Au niveau national: les mesures d'aide résultent du processus continu du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et sont cohérentes par rapport aux politiques et aux engagements nationaux, notamment en s'appuyant sur les dialogues au niveau national sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement.

En ce qui concerne l'Afrique, le développement de la Facilité pour l'Eau est lié aux travaux menés sous les composantes appropriées de l'Initiative européenne pour l'eau, en particulier sur l'eau et l'assainissement et la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), ainsi que sur les aspects transversaux relatifs aux finances, à la recherche et au suivi.

⁵ Le secteur de l'eau fait référence aux activités les plus larges dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'hygiène, et de la gestion intégrée des ressources en eau, à la fois au niveau national et dans les bassins fluviaux transfrontaliers.

Les dialogues et les activités ayant lieu au niveau national et des bassins constituent un cadre important pour stimuler les demandeurs potentiels à déposer de bonnes propositions pour la Facilité pour l'Eau.

Innovation et flexibilité :

Un effet de levier maximal devrait être obtenu, le rôle de la Facilité étant principalement d'être un **catalyseur pour attirer d'autres sources de financement** (en promouvant des initiatives, en fournissant des informations, en faisant office d'organisme centralisateur, en renforçant les capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP) d'une part, et d'apporter les ressources manquantes pour financer des projets et des activités durables d'autre part.

L'acheminement de capitaux vers le secteur de l'eau a été limité, en particulier en Afrique. Les subventions ne peuvent, à elles seules, résoudre tous les problèmes, et un défi majeur consiste à attirer des ressources additionnelles. La Facilité cherche à soutenir une diversité de propositions de projet/programme fiables qui ne dépendent pas exclusivement du financement apporté par l'APD, et qui s'inspirent des réussites enregistrées par les mécanismes de financement de services liés à l'utilisation de l'eau qui sont rendus accessibles aux pauvres non desservis et qui encouragent les sources locales de financement par une combinaison de mesures fiscales, de financement privé et de tarifs judicieusement calculés, y compris des subventions croisées et une collecte efficace. Si des financements privés sont envisagés, il faudrait s'intéresser, en particulier, à la possibilité d'influencer la mise à disposition de fonds par les entreprises privées au profit de projets de développement dans le cadre de leur agenda de responsabilité sociale d'entreprise.

Le cofinancement dans les pays ACP s'adresse à une grande fourchette d'acteurs qui agissent conjointement avec la BEI, d'autres institutions financières publiques de l'UE, les agences de développement des États membres et d'autres codonateurs pouvant inclure, le cas échéant, des opérateurs privés/publics de ces pays ou de l'UE. Les organisations de la société civile européenne, les instances décentralisées et les groupes d'émigrants peuvent jouer un rôle important dans ce contexte, et en particulier pour les projets sur le terrain.

Il est vivement recommandé aux demandeurs potentiels d'envisager **des instruments financiers qui garantissent et influencent** la mobilisation de fonds en provenance d'une grande diversité de sources en tenant compte des principes de transparence, de responsabilité et d'appropriation par rapport aux contextes socio-économiques spécifiques. Ceci peut concerner, en particulier, l'adaptation et l'application de mécanismes financiers établis peu utilisés à ce jour dans le secteur de l'eau et de l'assainissement dans les pays ACP. Une liste des facilités existantes est présentée sur le site Internet de la Facilité pour l'Eau à l'adresse: www.europa.eu.int/waterfacility.

Des approches d'aide basées sur les résultats sont en cours d'élaboration et sont un exemple d'une manière innovante pour améliorer la fourniture de services de base et l'accès à ceux-ci. Dans certains pays, des donateurs internationaux, dont l'Union européenne, participent déjà à des processus visant à lier les décaissements à la mise en œuvre de politiques sectorielles et à la réalisation de résultats et d'impacts dans un cadre de soutien budgétaire sectoriel.

En dehors du soutien budgétaire sectoriel, des approches basées sur les résultats sont également envisagées et mises en œuvre à titre pilote. Ces approches impliquent la sous-traitance des services de base à des tiers: société privée, organisations non

gouvernementales ou communautaires, voire fournisseurs de services publics avec des paiements de subsides liés à la réalisation de résultats préalablement définis (par exemple, par raccordement au réseau pour les pauvres non desservis). En dehors du cadre du soutien budgétaire susmentionné, les mécanismes de paiement du FED sont «basés sur les dépenses». Les demandeurs qui envisagent des approches «basées sur l'exécution» par le biais d'une proposition d'aide basée sur les résultats ou de tout autre mécanisme de financement innovateur devraient, dès lors, prendre contact avec le HELP DESK (EuropeAid-WATER-FACILITY-HELPDESK@cec.eu.int) à un stade précoce afin, en particulier, de clarifier les aspects de la passation de marché et les aspects contractuels.

L'innovation globale (technique, institutionnelle et sociale) et, en particulier, l'innovation financière seront récompensées.

Approche intégrée

Un bénéfice maximal devrait être obtenu en appliquant les principes de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans les stratégies de développement national et régional. Cette approche est conforme à la Directive cadre pour l'eau⁶, adoptée par le Conseil et le Parlement en 2000. La GIRE peut jouer un rôle dans le développement durable et la prévention des conflits. La gestion des ressources en eau doit être appliquée à tous les niveaux, y compris à l'échelon des rivières, des lacs et des nappes phréatiques. La pollution de l'eau est intrinsèquement liée aux activités humaines. La qualité de la collecte des eaux usées et de l'enlèvement des déchets solides est essentielle pour la protection de l'environnement urbain et rural. La perte de qualité de l'eau provoquée par la pollution menace la santé humaine et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, réduisant ainsi la disponibilité de l'eau à des fins de production et renforçant la concurrence pour une eau de qualité appropriée. La GIRE, avec une forte participation des acteurs, une priorité pour les plus pauvres et une sensibilité au genre, est une approche clé pour garantir l'intégration des services de l'eau dans un cadre général de gestion de l'eau. Les principes de GIRE peuvent aussi fournir un cadre favorable pour promouvoir la paix et la sécurité autour des bassins transfrontaliers.

La souffrance des femmes due au manque d'accès à l'eau et aux conditions sanitaires est disproportionnée. La prise en compte du genre dans la gestion de l'eau et l'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris les politiques ou les programmes législatifs, dans tous les domaines et à tous les niveaux, sont essentielles pour que les hommes et les femmes bénéficient des progrès en toute égalité et pour que les inégalités ne soient pas perpétuées.

Transparence et égalité des chances

La Facilité pour l'eau sera convenablement promue, ses activités seront disséminées et elle contribuera au dialogue global. Pour que les principes ci-dessus (en particulier ceux de l'appropriation, de l'innovation et de la souplesse) puissent être mis en œuvre dans le cadre juridique existant de la coopération ACP-UE, une gamme de possibilités seront disponibles en fonction du statut légal des demandeurs, des partenaires et des codonateurs, et de leur capacité de gérer des opérations d'investissement ou non, impliquant des procédures d'appels d'offres et de sous-traitance. La Commission permettra de manière égale à tous les acteurs, y compris les acteurs ACP non étatiques, de poursuivre les objectifs de la Facilité à leur façon et en vertu des mêmes principes et règles de gestion

⁶ Directive 2000/60/CE

financière saine, définis dans l'accord de Cotonou, son accord interne sur le financement et l'administration, le règlement financier du 9^e FED et autres textes juridiques applicables.

Le processus de sélection sera basé sur une approche guidée par la demande et sur les principes d'appropriation par les bénéficiaires, soutenant les processus des éventuels DSRP, et garantissant une coordination complète avec les activités d'autres donateurs et acteurs dans le secteur de l'eau au niveau national.

Participation du secteur privé

À l'instar des autres demandeurs et partenaires éligibles, le secteur privé peut bénéficier d'une subvention de la CE en vertu des règles et dispositions arrêtées dans le règlement financier de la CE concernant l'octroi de subventions tant que la condition citée à l'article 83.2 du règlement financier du 9^e FED (27 mars 2003) est remplie, à savoir: «La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire».

Dans certains pays ACP, des partenariats public-privé ont déjà été développés dans le secteur de l'eau. Des opérateurs privés participent à la fourniture de services. Il n'existe aucune situation standard et chaque cas est, en réalité, particulier. Dans un tel contexte, les demandeurs sont invités à clarifier durant la préparation de leurs propositions toutes les questions contractuelles en rapport avec une extension possible des contrats en cours avec l'opérateur privé en envoyant des questions spécifiques au *helpdesk*. Il en est de même pour les pays dans lesquels la préparation d'un nouveau partenariat a fait d'importants progrès. Dans ce cas, les demandeurs devraient aussi clarifier les marchés publics et les questions contractuelles lors de la préparation de leur proposition.

Le secteur privé a, par ailleurs, la possibilité de participer en tant que codonateur. Il existe dans les pays ACP des entreprises privées avec un agenda social et qui sont intéressées à soutenir le bien-être des communautés locales. Il pourrait s'agir d'une opportunité pour équilibrer les interventions cofinancées entre les ressources publiques et les ressources privées.

Premier Appel à Propositions

Le 11 novembre 2004, la Commission européenne a lancé un premier Appel à Propositions ouvert aux 77 pays du groupe ACP. Le 31 janvier 2005, la Commission avait reçu 800 propositions préliminaires. Le total des projets soumis s'élevait à environ € 5 milliards sur lesquels la Commission pourrait intervenir par des subventions à concurrence de € 2,75 milliards. La demande de financement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour les pays ACP a dépassé de loin les attentes. Tous les acteurs, y compris les demandeurs et, le cas échéant, leurs partenaires et codonateurs, ont fait part de leur intention de cofinancer les projets proposés à concurrence de € 2,3 milliards.

Ce premier Appel à Propositions montre que les demandes sont considérables et confirme le rôle de catalyseur joué par la Facilité ACP-UE pour l'eau.

290 propositions ont été présélectionnées à l'issue de l'évaluation de la phase préliminaire, et leurs auteurs ont été invités à soumettre une demande détaillée. Le 15 septembre 2005, la Commission avait reçu 251 propositions détaillées. Une évaluation approfondie a permis au comité d'évaluation de sélectionner les propositions auxquelles une subvention doit être attribuée. Comme cela se pratique couramment, une liste de réserve a été établie en plus de la liste des propositions retenues. Il y sera fait

immédiatement recours si l'un des projets initialement retenus devait être évincé à un stade ultérieur ou si les révisions cumulées des budgets le permettent.

La liste des propositions retenues est publiée sur le site Internet de la Facilité ACP-UE pour l'eau: www.europa.eu.int/waterfacility.

Les demandeurs qui n'ont pas été retenus au cours du premier Appel à Propositions sont, bien entendu, autorisés à soumettre à nouveau leur proposition (améliorée). Il leur est fortement recommandé de lire attentivement les nouvelles Lignes Directrices et ses annexes, étant donné que de nouvelles instructions y ont été ajoutées et que la procédure ne comprend aujourd'hui plus **qu'une phase au lieu de deux**.

Sur ce même site Internet, vous trouverez également une **synthèse des erreurs les plus fréquemment commises** par les demandeurs lors du premier Appel à Propositions en ce qui concerne la conformité administrative et l'éligibilité, de même que les enseignements tirés en rapport avec les aspects qualitatifs des propositions. Ceci peut aider les demandeurs à améliorer leur proposition.

1.2. Objectifs du programme et questions prioritaires

OBJECTIFS

L'objectif global de la Facilité pour l'Eau, dans le cadre de l'Initiative européenne pour l'eau, est de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable en réalisant les objectifs des OMD et du SMDD dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement dans les pays ACP:

1. réduire de moitié, d'ici 2015, la part de la population qui n'a pas d'accès durable à un approvisionnement en eau potable;
2. réduire de moitié, d'ici 2015, la part de la population qui n'a pas d'accès durable à des services d'assainissement de base⁷.

Les progrès réalisés vers les objectifs ci-dessus sont également essentiels pour la concrétisation d'autres OMD tels que la cible de la mortalité infantile ou de l'amélioration des conditions de vie des habitants des bidonvilles. La Facilité pour l'Eau couvre

⁷ Qu'entend-on par «accès durable» à un approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement de base? L'OMS et l'UNICEF assurent, pour le système des Nations Unies, le suivi des progrès réalisés concernant la cible 10 des OMD. Le programme de surveillance commun OMS/UNICEF (*Contrôle global du secteur de l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement par le programme de contrôle commun pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement de l'OMS/UNICEF*) définit l'eau de boisson potable et l'assainissement de base comme suit:

- L'eau potable désigne l'eau utilisée à des fins domestiques, la boisson, la cuisine et l'hygiène personnelle;
- L'accès à l'eau potable signifie que la source est située à moins d'un kilomètre de l'endroit de son utilisation et qu'il est possible d'obtenir régulièrement au moins 20 litres d'eau par habitant et par jour;
- L'eau potable est une eau ayant des caractéristiques microbiennes, chimiques et physiques qui répondent aux directives de l'OMS ou aux normes nationales relatives à la qualité de l'eau de boisson;
- L'accès à l'eau potable est indiqué par la proportion de personnes qui utilisent des sources d'eau potable améliorées: raccordement à domicile, bornes-fontaines publiques, trous de sondage, puits protégés, sources protégées et eau de pluie.

L'assainissement de base est la technologie la moins coûteuse qui assure l'évacuation hygiénique des excréments et des eaux ménagères ainsi qu'un milieu de vie propre et sain tant à domicile que dans le voisinage des utilisateurs. L'accès aux services d'assainissement de base comprend la sécurité et l'intimité dans l'utilisation de ces services. La couverture indique la proportion de gens qui utilisent des services d'assainissement améliorés: connexion à un égout public, connexion à une fosse septique, latrine à chasse d'eau, latrine à fosse simple, latrine améliorée à fosse autoventilée. (http://www.who.int/water_sanitation_health/mdg1/fr/index.html)

également la cible qui consiste à doter chaque pays de plans de GIRE et d'utilisation rationnelle de l'eau, adoptée lors du SMDD.

Conformément aux objectifs généraux et aux domaines d'action fixés par le Conseil de l'UE dans sa décision de mars 2004, les deux objectifs spécifiques sont:

- l'amélioration de la gouvernance des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la gestion des ressources en eau au niveau régional/transfrontalier, national et local; et
- l'accès renforcé à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'une manière sûre, abordable et durable pour les populations rurales et urbaines pauvres par l'apport de fonds à effet catalytique pour les infrastructures et les services.

En tant que mécanisme fondamental de mise en œuvre de la Facilité, les appels à propositions couvriront trois composantes:

- Composante A : le cofinancement de l'amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance (1.2.1),
- Composante B : le cofinancement de l'infrastructure dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (1.2.2.1) et
- Composante C : le cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée (1.2.2.2).

1.2.1. Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance

Les activités relevant de cette composante dépendront du niveau de développement des politiques et du cadre institutionnel, qui varient entre d'un État ACP à l'autre. Cette composante de la Facilité vise à aider les pays ACP qui nécessitent des améliorations, à développer ou mettre en œuvre une politique nationale saine dans le domaine de l'eau, basée sur les principes de bonne gouvernance, et où il convient d'accorder une priorité adéquate aux dépenses dans le secteur social et le secteur de l'eau dans le cadre des stratégies pour la réduction de la pauvreté.

La Facilité pour l'Eau servira de catalyseur pour soutenir des propositions saines au niveau régional, national ou local afin d'atteindre les résultats suivants:

- l'amélioration des politiques et stratégies nationales pour le secteur de l'eau, en soutenant les processus DSRP lorsqu'ils existent;
- l'amélioration du cadre institutionnel, juridique et réglementaire;
- le renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre et la gestion durables de programmes sectoriels;
- l'amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau (vers la cible du SMDD relative aux plans de GIRE et d'utilisation rationnelle de l'eau), en particulier en soutenant les bonnes pratiques dans la gestion des bassins;

- la gestion améliorée des bassins transfrontaliers; le soutien des priorités régionales du plan d'action de l'UA-NEPAD;
- l'amélioration de la capacité de contrôle;
- l'amélioration de la création de réseaux d'acteurs locaux afin d'améliorer la coordination et la participation au niveau local.

Ces résultats sont essentiels pour permettre aux États ACP de développer un environnement apte à attirer des investissements durables dans les infrastructures de l'eau et de l'assainissement et s'inscrivent entièrement dans le cadre de la résolution du Parlement européen de septembre 2003, qui en appelle aux *«efforts des pouvoirs publics vers l'établissement d'un système innovateur, participatif et démocratique de gestion de l'eau publique efficace, transparente et réglementée et qui respecte les objectifs du développement durable afin de satisfaire les besoins de la population»*.

Les activités de la Facilité européenne pour l'eau sur le plan de la GIRE et des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement en Afrique sont aptes à inciter les demandeurs potentiels à générer des propositions solides, qui pourront être soumises, entre autres, par le biais d'appels à propositions.

1.2.2. Amélioration de l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Le principal résultat escompté pour atteindre le second objectif spécifique consiste en une augmentation mieux ciblée des dépenses dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, axés sur l'amélioration des moyens de subsistance des pauvres dans les zones rurales et urbaines. Le cofinancement de projets d'investissement, sélectionnés par le biais d'appels à propositions, absorbera la plus grande partie financière de la Facilité pour l'Eau. Le financement de la Facilité pour l'Eau devra viser à fournir l'accès à l'eau potable et l'accès aux services d'assainissement de base aux consommateurs à faibles revenus en accordant la priorité aux personnes non desservies actuellement et aux régions socialement désavantagées, notamment aux zones périurbaines, aux petites villes et aux zones rurales. Le financement de la Facilité pour les infrastructures devrait également répondre aux priorités régionales du programme d'action UA-NEPAD.

Les résultats obtenus lors du premier Appel à Propositions en ce qui concerne l'accès des personnes aux services d'assainissement de base ont été inférieurs à ceux obtenus avec l'accès à l'eau potable. Il est très préoccupant de constater que si la tendance actuelle se poursuit, la cible des ODM en matière d'assainissement ne sera pas atteinte, en particulier en Afrique sub-saharienne. L'amélioration de la collecte de données a montré que la situation concernant l'accès à l'assainissement est encore pire que prévu dans cette région.

Les demandeurs sont, dès lors, encouragés à présenter des propositions destinées à accroître l'accès aux services aussi bien d'approvisionnement en eau que d'assainissement de base. Les demandeurs sont fortement encouragés, en particulier, à présenter des propositions qui encourageront l'hygiène, augmenteront la prise de conscience par les gouvernements et les autorités locales, stimuleront l'engagement politique et influenceront la contribution des ménages à l'assainissement.

Pour améliorer l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, il ne suffit pas uniquement de poser des tuyaux ou de mettre le matériel en œuvre. Il faut également inclure dans cette composante des éléments visant à garantir la durabilité

économique, institutionnelle, sociale et environnementale de l'investissement par un renforcement adéquat des capacités, un soutien institutionnel et le renforcement des aptitudes de gestion. L'impact des propositions sur les questions du VIH/SIDA comptera parmi les critères sur la base desquels les propositions formulées pour le soutien de la Facilité pour l'Eau seront évaluées et sélectionnées.

1.2.2.1. Cofinancement d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Cette composante de la Facilité a pour but d'aider les pays ACP qui:

- ont instauré ou sont en train de mettre en œuvre une politique nationale saine dans le domaine de l'eau, basée sur des principes de bonne gouvernance; et
- ont accordé la priorité aux dépenses dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et le secteur social dans le cadre de leurs stratégies nationales, notamment les stratégies pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant.

La Facilité est en mesure de fournir des fonds pour soutenir des projets éligibles aux gouvernements centraux ainsi qu'aux entités décentralisées, notamment aux gouvernements locaux, aux municipalités, aux autorités en charge de l'eau et aux acteurs non étatiques. La Facilité pour l'Eau mettra des subventions à disposition pour financer le raccordement à l'infrastructure et les services en se concentrant sur l'amélioration des moyens de subsistance des pauvres. Une analyse financière et économique et une étude sociale détermineront le niveau des fonds de subvention qui sera nécessaire, le cas échéant, pour garantir l'accès aux services à des conditions financièrement acceptables pour ceux qui disposent des possibilités les plus limitées et rendre cet accès durable au niveau financier, managérial et institutionnel. La Facilité peut combiner ses subventions avec des prêts provenant d'autres acteurs, et notamment d'entités décentralisées.

1.2.2.2. Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée

Ce résultat sera également atteint en soutenant les initiatives de la société civile et de coopération décentralisée en faveur d'activités intégrées (opérations à échelle réduite dans la communauté) dans des zones urbaines et rurales très pauvres. Ces dernières peuvent aussi être soutenues dans des pays dotés de politiques/institutions plus faibles. Ceci est conforme à la recommandation du Comité mondial sur le financement de l'eau pour tous, selon laquelle les rôles de la société civile dans l'approvisionnement en eau doivent être soutenus, tandis que sa capacité de travailler plus efficacement doit être améliorée. Les initiatives devraient se concentrer plus particulièrement sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration durable des moyens de subsistance des plus pauvres.

1.3. Enveloppe financière allouée par la Commission européenne

Le montant indicatif mis à disposition au titre du présent Appel à Propositions s'élève à € 178 millions. La Commission européenne se réserve le droit de ne pas allouer la totalité des fonds disponibles. Ce montant faisant partie du 9^{ème} FED, tous les engagements globaux doivent être signés avant la fin de l'année 2007.

Un montant minimum de 20% est prévu pour la composante A.

L'allocation indicative des fonds pour les deux autres composantes est de:

- composante B: 40 %

- composante C: 40 %

Si le pourcentage minimal prévu pour la composante A ne peut être utilisé en raison de la qualité insuffisante ou du nombre de propositions reçues, la Commission se réserve le droit d'affecter le solde à une autre composante.

Aucun montant indicatif par région géographique ou par sous-secteur (eau, assainissement, gestion intégrée des ressources...) n'est prévu.

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour le demandeur ou le partenaire pendant la phase de mise en œuvre du contrat de subvention, de la convention de contribution ou de la convention de financement⁸.

Montant des subventions

Trois types de subvention peuvent être envisagés:

a. Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance (cf. 2.1.2.1. pour une description complète)

TAILLE DE LA PROPOSITION : le coût éligible total estimé du projet est compris entre € 200.000 et € 5 M.

TAILLE DES SUBVENTIONS en provenance de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à 75% du coût éligible total estimé. Montant minimal de la subvention : € 100.000. Montant maximal de la subvention: € 3.750.000.

DUREE : la période de mise en œuvre du contrat de subvention sera inférieure à trois ans.

b. Cofinancement de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'assainissement (cf. 2.1.2.2. pour une description complète)

TAILLE DE LA PROPOSITION: le coût total éligible estimé du projet est de minimum € 5 M.

TAILLE DES SUBVENTIONS en provenance de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à 50 % du coût total éligible estimé. Montant minimal de la subvention : € 1.000.000. Montant maximal de la subvention : € 20.000.000.

DUREE : la période de mise en œuvre du contrat de subvention sera inférieure à cinq ans.

c. Cofinancement d'initiatives de la société civile (voir 2.1.2.3 pour une description complète)

⁸ Cf. article 83.2 du règlement financier du 9e FED du 27 mars 2003. Le profit se définit comme un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final.

TAILLE DE LA PROPOSITION : le coût total éligible estimé du projet est compris entre € 200.000 et € 5 M.

TAILLE DE LA SUBVENTION en provenance de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à un maximum de 75% du coût total éligible du projet. Montant minimum de la subvention: € 100.000. Montant maximum de la subvention: € 3.750.000.

DUREE : la période de mise en œuvre du contrat de subvention ne sera pas supérieure à cinq ans.

Contributions de cofinancement

Le cofinancement par la Facilité pour l'Eau prendra la forme d'une subvention pour compléter les fonds réunis par le demandeur.

Les fonds du demandeur doivent provenir de ses ressources propres, des ressources de ses partenaires et de ses codonateurs ou d'**autres** sources que le budget du FED ou les fonds de la CE⁹. Ces fonds devront être libérés et seront utilisés en même temps que la subvention européenne.

Concernant les contributions du bénéficiaire final en particulier, celles-ci devraient être guidées par les politiques sectorielles et les pratiques établies. Les contributions **monétaires** qui constituent une condition préliminaire pour permettre aux communautés d'accéder au financement de leur sous-projet devraient être intégrées dans le plan de financement et les postes de coûts spécifiques auxquels elles s'appliquent devraient être mentionnés dans le tableau budgétaire. Si ces contributions ne servent pas à financer directement une partie des coûts d'investissement, le demandeur devrait expliquer clairement la façon dont il entend les utiliser.

Dans le cas de prêts, les propositions devraient spécifier les **dispositions de transfert de financement** de tels prêts en précisant:

- ◆ les **clauses et conditions** des prêts (taux d'intérêt, période de différé, calendrier de remboursement, etc.) et
- ◆ l'identité de l'**emprunteur**, qu'il s'agisse de l'entité de mise en œuvre (ex.: le service public ou les conseils municipaux de l'eau) ou de l'État. Dans ce dernier cas, il convient d'indiquer les clauses et conditions de la convention de transfert de financement passée entre l'État et l'entité de mise en œuvre, et en particulier la devise, afin de déterminer qui supporte les risques de change.

La contribution de cofinancement pour l'action ne sera prise en considération que si les fonds proviennent d'une convention dont la signature est ANTÉRIEURE au 25 juin 2005 (date d'adoption par le Conseil conjoint ACP-UE de la seconde tranche de la Facilité ACP-UE pour l'Eau).

⁹ Cette restriction ne s'applique pas aux divers prêts de la BEI (même ceux qui émanent de la Facilité d'investissement).

Si un cofinancement à partir du budget du pays bénéficiaire est proposé pour une proposition donnée, les dispositions spécifiques prises pour canaliser les fonds devraient être indiquées et confirmées par le ministère des Finances. Toute contribution émanant de fonds publics se fera sous la forme d'un financement réel et non d'une exonération fiscale ou d'un remboursement fiscal subséquent.

Un demandeur peut soumettre plus d'une proposition pour différentes actions. Une proposition ne peut être présentée que sous une seule composante.

La Commission européenne n'autorisera qu'une seule subvention par action. Un demandeur peut toutefois bénéficier de subventions pour plus d'une action dans le cadre du présent Appel à Propositions, pour autant qu'il dispose des capacités financières et de gestion nécessaires pour entreprendre toutes les actions visées.

2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS

Les présentes Lignes Directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du programme, conformément aux dispositions du nouveau «Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9^e FED» (http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm), sauf dispositions contraires.

Veuillez noter que, contrairement au 1^{er} Appel à Propositions de la Facilité ACP-UE pour l'Eau, cet Appel ne comportera qu'une seule phase (Appel à Propositions ouvert)

2.1. Critères d'éligibilité

Il existe trois séries de critères d'éligibilité régissant respectivement:

- les organisations pouvant prétendre à une subvention et leurs partenaires (2.1.1),
- les actions pour lesquelles une subvention peut être octroyée (2.1.2),
- les types de coût pouvant entrer en ligne de compte pour la détermination du montant de la subvention (2.1.4).

<i>2.1.1. Éligibilité des demandeurs et des partenaires: qui peut présenter une demande de subvention?</i>
--

Le demandeur sera directement responsable de la préparation et de la gestion de l'action et n'agira pas en qualité d'intermédiaire¹⁰. Le demandeur sera l'organisation chef de file et, s'il est sélectionné, il sera également la partie contractante (le «Bénéficiaire»). **Le demandeur ou le(s) partenaire(s) doivent avoir une présence réelle dans chacun des pays concernés.**

¹⁰ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre usuelles des organisations internationales.

2.1.1.1. Éligibilité des demandeurs en provenance de pays ACP

Les États ACP (à l'exclusion de la République sud-africaine et de Cuba) peuvent soumettre des propositions sous les composantes A et B. Le demandeur sera, dans ce cas, une agence de l'État, un département ou un ministère investi de responsabilités en rapport avec la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre de l'Appel à Propositions. Dans le cas d'autorités ACP décentralisées (de niveau local) qui, en vertu de la législation nationale en vigueur, ne sont pas dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État ni de la capacité de solliciter une subvention, des propositions peuvent être soumises au niveau gouvernemental par l'organisme d'État susmentionné.

Les États ACP ne peuvent pas soumettre de propositions relevant de la composante C.

La demande doit être présentée en même temps que la lettre de confirmation de l'ordonnateur national (modèle inclus dans le formulaire de demande de subvention en annexe A2).

Les demandeurs provenant d'un État ACP ne peuvent participer aux appels à propositions ou prétendre à l'octroi de subventions si l'une des conditions suivantes est présente à la date de lancement de l'Appel à Propositions:

- a) ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des informations requises par la CE pour participer à l'Appel à Propositions ou n'ont pas fourni cette information;
- c) ils ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité d'évaluation ou la CE lors du processus d'évaluation de l'Appel à Propositions en cours ou des appels antérieurs;
- d) ils tombent sous l'application de l'article 96 (suspension de coopération) de l'accord de Cotonou au moment du lancement de l'Appel à Propositions.

Dans les cas visés aux points b) et c) ci-dessus, l'exclusion s'applique pour une période de deux ans à compter du moment auquel l'infraction est constatée.

2.1.1.2. Éligibilité des autres demandeurs: acteurs non étatiques, organes publics de niveau national, local et régional issus des pays ACP, dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État ACP dont ils ressortent, organismes publics de l'UE et organisations internationales

Les demandeurs qui remplissent les conditions ci-dessous peuvent soumettre des propositions pour l'une ou l'autre des trois composantes:

- Ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - organismes publics nationaux, locaux et régionaux et autorités décentralisées des pays ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État ACP respectif;
 - organismes publics nationaux, locaux et régionaux de l'UE (avec ou sans personnalité juridique distincte de l'un des États membres de l'UE, signataires du 9^e FED);

- acteurs non étatiques, notamment les personnes morales de droit privé investies d'une fonction publique dans le domaine de l'eau (service public, organisme parastatal, semi-public ou privé avec une concession légalement valable ou un autre accord, etc.¹¹) au niveau municipal ou régional¹²;

- organisations internationales.

Les demandeurs doivent disposer de la capacité juridique leur permettant de conclure des accords financiers et légaux avec la Commission.

- À l'exception des organisations internationales, les demandeurs doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'Union européenne¹³ ou dans un pays ACP éligible au présent Appel à Propositions (cf. liste des pays ACP éligibles à l'annexe F des présentes Lignes Directrices) et organiser leurs activités principales à partir d'un de ces pays européens ou ACP.
- Ils doivent être directement responsables de la préparation, de la mise en œuvre et de la gestion de l'action, sans agir en qualité d'intermédiaires¹⁴.

Les diverses possibilités d'éligibilité sont présentées d'une manière plus synoptique dans la matrice d'éligibilité à la fin du chapitre 2.1.1.

Les demandeurs potentiels ne peuvent participer aux appels à propositions ni prétendre à l'octroi de subventions s'ils se trouvent dans l'une des situations ci-après:

- (a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans la législation ou la réglementation nationales;
- (b) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire contre laquelle il n'y a plus de recours possible) pour un délit mettant en cause leur moralité professionnelle;
- (c) ils ont commis une faute professionnelle grave, constatée par tout moyen que la CE peut justifier;
- (d) ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel ils sont établis, celles du pays de la CE ou celles du pays dans lequel l'action doit être mise en œuvre;

¹¹ La Facilité pour l'Eau n'accordera pas d'aide directe pour des investissements émanant de sociétés privées et son intervention ne doublera et ne recoupera pas les services d'organismes de crédit à l'exportation.

¹² Le terme «régional» désigne le niveau décentralisé.

¹³ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

¹⁴ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre usuelles des organisations internationales, où une partie de l'action peut être contractée. Dans ce cas, les règles et procédures de l'organisation internationale seront d'application.

- (e) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) suite à une procédure de passation d'un marché ou d'octroi d'une autre subvention financée par le budget communautaire, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

En outre, sont exclus de l'Appel à Propositions et ne peuvent être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs qui, à la date de l'Appel à Propositions:

- (g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par la CE pour participer à l'Appel à Propositions ou n'ont pas fourni cette information;
- (i) ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité d'évaluation ou la CE pendant le processus d'évaluation de l'Appel à Propositions actuel ou d'appels précédents.

Pour les situations prévues aux points (a), (c), (d), (f), (h) et (i) ci-dessus, l'exclusion vaut pour une durée de deux ans à compter du constat du manquement. Pour les situations prévues aux points (b) et (e), l'exclusion vaut pour une période de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Les demandeurs doivent présenter, à l'appui de leurs demandes, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations prévues aux points (a) à (f) ci-dessus.

2.1.1.3. Partenariats et éligibilité des partenaires

Selon le cas, les demandeurs peuvent agir individuellement ou en partenariat avec d'autres organisations (cf. matrice d'éligibilité pour les combinaisons possibles).

Partenaires

Les partenaires des demandeurs participent à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la conception et au cofinancement de l'action. Les coûts supportés par les partenaires sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention. **Il est, dès lors, impératif qu'ils satisfassent aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.** Chaque partenaire est tenu de compléter et signer la déclaration de partenariat incluse dans le formulaire de demande. Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, il sera également le contractant (le «Bénéficiaire») responsable par contrat et par la loi devant la Commission européenne. Les demandeurs sont encouragés (sans y être obligés) à travailler avec un partenaire européen. Les partenariats entre organisations de la société civile des États ACP et de l'UE sont encouragés, ainsi que les partenariats entre acteurs locaux publics et privés. Les partenaires participant au cofinancement sont également invités à signer la déclaration de codonateur, qui a force obligatoire devant la loi.

Un État ACP ou l'un de ses organismes publics (sans personnalité juridique distincte) ne peut jamais intervenir en qualité de partenaire.

Les personnes suivantes ne sont pas partenaires et ne doivent pas signer la «déclaration de partenariat»:

Les associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Ces associés participent effectivement à l'action, mais ne peuvent bénéficier de financements au titre de la subvention, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de voyage. Les associés ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus.

Les sous-traitants

Les sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés ni codonateurs et sont soumis aux règles énoncées à l'annexe IV du contrat de subvention type.

2.1.1.4. Statut de la République sud-africaine et de Cuba

Les demandeurs et partenaires de la République sud-africaine et de Cuba sont éligibles au titre du 9^e FED. Cependant, les actions se déroulant en RSA et à Cuba, ou qui sont introduites par l'un de ces pays ne sont pas éligibles et ne peuvent être financées au titre de la Facilité pour l'Eau.

MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur peut/doit impliquer les partenaires de la manière suivante (pas de restrictions concernant les codonateurs ou associés):

	Demandeur	Doit	Peut	Partenaires
ACP	Organisme national ou public sans personnalité juridique distincte de l'État		PEUT	Tout partenaire éligible ¹⁵
	Organisme public ayant une personnalité juridique distincte de l'État		PEUT	Tout partenaire éligible
	Organisme privé	DOIT		Organisme public pertinent d'un pays ACP doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/ Acteur de la société civile/Coopération décentralisée des pays ACP pertinents
			PEUT	Organisme public pertinent de l'UE avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/Acteur de la société civile/Coopération décentralisée de l'UE ou Organisation internationale
	ONG/ Société civile/Coopération décentralisée		PEUT	Tout partenaire éligible
UE	Organisme public avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de l'État	DOIT		Organisme public de l'État ACP concerné avec une personnalité juridique distincte de l'État ou ONG/Acteur de la société civile/Coopération décentralisée dans les pays ACP
			PEUT	Tout autre partenaire éligible
	Organisme privé	DOIT		Organisme public de l'État ACP concerné avec une personnalité juridique distincte de l'État ou ONG/Acteur de la société civile de l'État ACP concerné
			PEUT	Tout autre partenaire éligible
	ONG/Acteur de la société civile/Coopération décentralisée	DOIT		Organisme public de l'État ACP concerné avec une personnalité juridique distincte de l'État ou ONG/ Acteur de la société civile/coopération décentralisée des États ACP
			PEUT	Tout autre partenaire éligible
Organisation internationale	DOIT		Organisme public de l'État ACP concerné avec une personnalité juridique distincte de l'État ou ONG/ Acteur de la société civile/ coopération décentralisée des États ACP	
		PEUT	Tout autre partenaire éligible	
NON	UE-ACP	Organisme public/Gouvernement, privé ou ONG	NE PEUT PARTICIPER NI COMME DEMANDEUR NI COMME PARTENAIRE	

¹⁵ Lorsque le partenaire prestataire est une entité publique, une institution sans but lucratif ou une association sans but lucratif et lorsque les activités sont de nature institutionnelle; l'on ne peut systématiquement présumer que les institutions ou associations sans but lucratif sont des contractants qui ne poursuivent aucune motivation de lucre. Ceci n'est admissible que si l'objet du contrat n'est pas motivé par des considérations économiques ou commerciales.

Les entreprises bénéficiant d'un monopole de fait ou de droit, obtenu dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente avant le lancement du présent Appel à Propositions, ne peuvent être considérées comme des partenaires, mais peuvent participer en qualité de sous-traitants dans le cadre de la procédure de convention directe: le monopole «de fait» ou «de droit» implique que l'entreprise dispose d'une compétence exclusive sur le terrain ou dans la zone géographique auquel ou à laquelle se rapporte la proposition en vertu de tout droit applicable ou est l'unique organisation fonctionnant ou capable de fonctionner dans le domaine d'activité ou la zone géographique auquel ou à laquelle se rapporte la proposition en vertu de toute considération de fait et de droit. Si tel est le cas, les demandeurs sont invités à clarifier toutes les questions contractuelles/procédurales durant la phase préparatoire de leur proposition.

2.1.2. Actions éligibles: pour quelles actions peut-on présenter une demande?

Montant

Cf. 1,3 a, b et c.

Durée

La période de mise en œuvre d'une action sera de 36 ou 60 mois au maximum (cf. chapitre 1.3), à compter de la date définie dans le contrat de subvention, la convention de contribution ou la convention de financement correspondante.

Couverture géographique

Les actions se dérouleront dans un ou plusieurs pays ACP (cf. liste des pays ACP éligibles à l'annexe F des présentes Lignes Directrices).

Types d'action

Sont autorisées toutes les actions qui visent à atteindre les objectifs du présent Appel à Propositions (cf. paragraphe 1.2). Les actions sans lien direct avec ces objectifs telles que les activités d'enlèvement des déchets solides ou d'irrigation, par exemple, ne sont pas éligibles au présent Appel à Propositions.

Une distinction peut être faite entre les actions suivantes en rapport avec les trois principaux objectifs:

2.1.2.1. Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance (cf. 1.3a pour connaître les montants et les limites)

Les propositions s'inscrivant sous cette composante incluront exclusivement des infrastructures physiques limitées (pas plus de 25% du coût total éligible estimé du projet).

Les points suivants donnent une **indication** des types d'activités relatives aux priorités décrites sous le point 1.2 qui seront prises en considération pour l'octroi d'une aide. Des propositions portant sur d'autres activités pourraient cependant aussi être envisagées, le cas échéant:

1. soutien aux pays ACP pour les aider à accorder la priorité aux questions portant sur l'eau dans leur document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) et leurs plans de développement durable;
2. soutien aux pays pour la préparation des programmes sectoriels d'investissement en se concentrant sur les cibles arrêtées par les OMD et le SMDD en rapport avec l'eau et l'assainissement;
3. élaboration de stratégies sectorielles, par exemple, en s'appuyant sur le processus de dialogue national concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la gestion des ressources globales, promu par l'Initiative de l'UE dans le domaine de l'eau;

4. faciliter les opérations de décentralisation de la prise de décision sur les questions d'eau au niveau municipal ou régional;
5. renforcement de la capacité de mise en œuvre des organisations des bassins fluviaux (OBF) et des commissions économiques régionales (CER) dans le secteur de l'eau;
6. renforcement du cadre légal et institutionnel et de la capacité de mise en œuvre à des fins d'exploitation et de maintenance, notamment la revue de la législation, les structures institutionnelles et les réformes potentielles;
7. soutien de la capacité des gouvernements à tous les niveaux gouvernementaux afin de développer la politique, les cadres réglementaires et les stratégies de financement dans le but de soutenir le développement d'instruments basés sur le marché et de renforcer la capacité des facilités de microcrédit et de micro-infrastructure ainsi que la capacité des petits fournisseurs indépendants pour le secteur de l'eau et de l'assainissement (par ex. : Assistance technique);
8. soutien du dialogue au niveau local, national et régional dans le but de promouvoir la participation active des parties prenantes dans le processus de réforme; soutien des structures de gouvernance encourageant les communautés à participer activement et de manière collaborative à des partenariats avec le gouvernement local et les fournisseurs d'eau, en ciblant les plus pauvres; soutien des efforts déployés par les associations dans les échanges réels, la fertilisation croisée basée sur les meilleures pratiques, l'étalonnage des performances, l'apprentissage croisé et les échanges au niveau régional;
9. faciliter les programmes d'éducation qui aident les populations à comprendre l'importance de l'hygiène et de l'assainissement pour développer la demande en services d'assainissement, la protection des sources d'eau douce, la conservation des écosystèmes et l'appui à la biodiversité;
10. renforcement de la capacité des différentes parties prenantes dans la préparation de projet, notamment aide à l'établissement de mécanismes tels que la préparation de Lignes Directrices et de la documentation contractuelle standard;
11. fourniture d'une assistance par la formation et le renforcement des capacités au niveau local, régional et national; accès facilité au travail en réseau et à l'échange de connaissances entre les parties prenantes dans les pays ACP ainsi qu'entre partenaires ACP et UE;
12. soutien des dispositions de jumelage Nord-Sud et Sud-Sud pour les sociétés d'approvisionnement en eau et les autorités locales, nationales ou régionales responsables des questions en rapport avec l'eau afin de renforcer les capacités et de stimuler les aptitudes de gestion et les approches innovatrices;
13. aider les partenaires ACP à participer aux initiatives existantes des États membres et des organismes internationaux ou aux fonds et organisations créés par ceux-ci;
14. soutien de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'utilisation rationnelle de l'eau en mettant l'accent sur les rivières nationales, les bassins hydrogéologiques et les lacs dans les pays ACP. Les activités de mise en œuvre relevant de ce thème secondaire pourraient inclure l'amélioration de la collecte et de la dissémination des informations, les pressions exercées sur l'environnement, le contrôle qualitatif et quantitatif de l'eau, l'assistance

aux organisations régionales et organisations des bassins fluviaux existantes, le renforcement des capacités et l'aide à la recherche en la matière;

15. renforcement de la gestion des bassins transfrontaliers en s'appuyant sur les activités entreprises par le Conseil des ministres africains chargés de l'eau avec l'appui du groupe de travail «GIRE» de l'Initiative de l'eau;
16. soutien aux pays ACP afin d'améliorer leur capacité nationale de contrôle des secteurs d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement, notamment dans le cadre d'initiatives existantes telles que le programme mondial d'évaluation des eaux et le programme commun de contrôle.

2.1.2.2. Cofinancement des infrastructures d'approvisionnement en eau et des services d'assainissement (cf. 1.3b pour connaître les montants et les limites)

Les propositions doivent inclure le développement d'infrastructures physiques.

Les points suivants donnent une indication sur le type d'activité en rapport avec les priorités décrites sous le point 1.2 qui seront prises en compte pour l'octroi d'une aide. Des propositions portant sur d'autres activités pourront cependant aussi être envisagées, le cas échéant.

1. Propositions cherchant un financement pour des projets d'investissement et des composantes bien définies de programmes sectoriels existants pour l'eau et l'assainissement, clairement orientés vers les pauvres en ciblant les OMD relatifs à l'amélioration de l'accès aux services d'assainissement de base ou d'approvisionnement en eau potable, en particulier au profit des habitants des zones périurbaines, des petites villes et des zones rurales. Ces propositions peuvent inclure la réhabilitation et l'amélioration de services existants dans la mesure où ceux-ci apportent aux pauvres des avantages additionnels réels et mesurables.
2. Propositions particulièrement innovantes sur le plan du financement (ex.: influencer les investissements locaux basés sur les marchés des capitaux domestiques en combinant les emprunts, les subventions et les garanties).
3. Propositions répondant aux priorités de réseau régionales du plan d'action UA-NEPAD.

Les propositions doivent montrer de quelle façon elles s'intègrent dans le plan de développement national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement du pays bénéficiaire. Elles quantifieront et démontreront clairement les impacts (par ex., la faisabilité, les personnes touchées, les améliorations qualitatives, la durabilité [par ex., exploitation et maintenance], les avantages pour l'environnement [y compris la protection des écosystèmes], la réduction des maladies hydriques) ainsi que la durabilité économique, sociale et environnementale.

Les propositions devraient en l'occurrence traiter les aspects suivants:

- o fourniture de normes de service abordables et appropriées pour tous les consommateurs, particulièrement les pauvres et ceux qui sont le moins en mesure de payer;

- participation au niveau des ménages et de la communauté à la prise de décisions concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, leur financement, le contrôle de leur planification et de leur fonctionnement;
- questions de capacité institutionnelle et de gouvernance directement liées à la durabilité (à savoir exploitation et maintenance) de l'investissement;
- approche intégrée pour protéger les ressources et les écosystèmes en accordant une attention particulière aux coûts environnementaux générés par les investissements actuels et futurs, en particulier en rapport avec le traitement des eaux usées générées par les communautés desservies;
- programmes éducatifs permettant aux populations de comprendre l'importance de l'eau potable, de l'hygiène et de l'assainissement, de la protection des sources d'eau douce, de la préservation des écosystèmes et du soutien de la biodiversité.

Les propositions devraient promouvoir des solutions techniques innovantes et appropriées, telles que le dessalement (dans les petits États insulaires), et les technologies peu coûteuses comme la récupération de l'eau de pluie, l'assainissement écologique, etc.

Les propositions doivent inclure une description du projet envisagé et de ses résultats, de même que les grandes lignes d'un plan financier et de toute autre information requise pour l'appel. L'utilité de la subvention de la CE pour garantir la fourniture de services aux pauvres doit être prouvée. Le plan financier établira une distinction très nette entre les coûts relatifs à la préparation du projet final et les coûts de sa mise en œuvre effective.

La Facilité pour l'Eau soutiendra les gouvernements nationaux/municipaux/locaux en finançant la prestation des services. Dans de nombreux cas, les objectifs spécifiques pourraient être la commercialisation, le développement de la capacité d'emprunt, la faisabilité financière et la rentabilité de la fourniture de services, les structures tarifaires et les aspects du recouvrement des coûts, la réalisation d'une échelle économique de fonctionnement et l'encouragement de l'efficacité, de la concurrence et de l'innovation. Les critères de sélection spécifiques des appels seront appliqués dans tous les cas.

L'implication ou non du secteur privé dans la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement est un choix délibéré des autorités gouvernementales nationales ou locales et n'affectera pas l'éligibilité des propositions. Dans certaines circonstances, la Facilité pour l'Eau peut contribuer à des partenariats public-privé ou à d'autres formes de participation du secteur privé au niveau tant international que local. Des méthodes innovantes pour influencer les financements privés et commerciaux peuvent être proposées et seront analysées au regard des principes généraux de la faisabilité et des avantages pour les utilisateurs/citoyens ainsi que de la conformité avec les règles financières et contractuelles du 9^e FED.

Deux types de projet pourraient, en principe, être proposés dans ce processus. Il s'agit, par ordre de priorité,

a) des projets prêts à être mis en œuvre immédiatement: un projet, déjà entièrement préparé et prêt à être mis en œuvre, peut être proposé au cofinancement;

b) des projets de conception et de construction aux endroits où la Facilité pour l'Eau pourrait cofinancer la phase technique finale de la préparation de projet (ex.: conception finale), ainsi que la mise en œuvre réelle. Pour ce type de projet, le

demandeur devrait être en mesure de fournir des études de conception technique et des études économiques et financières préliminaires prouvant que le projet est réalisable techniquement et se justifie du point de vue économique et financier (cf. en particulier le paragraphe 2.2.1.2). Le niveau de mise en œuvre des études existantes devrait garantir la minimisation des risques de retard, de dépassement des coûts et de non réalisation des résultats.

2.1.2.3. Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée (cf. 1.3c pour connaître les montants et les limites)

Les propositions devraient inclure, de préférence, le développement d'infrastructures physiques.

Les suggestions suivantes donnent une indication des types d'activités en rapport avec les priorités décrites au chapitre 1 qui seront prises en considération pour l'octroi d'une aide. Des propositions portant sur d'autres activités pourront toutefois aussi être envisagées, le cas échéant:

1. promotion d'approches innovantes de la fourniture des services de base aux pauvres privés d'accès (types d'activité: partenariats avec les services publics ou les petits opérateurs, propositions basées sur des technologies à moindre coût comme la récolte de l'eau de pluie et les systèmes d'assainissement écologique, interventions dans les quartiers quasi-légaux, solutions pour surmonter les restrictions juridiques aux raccordements des ménages ne bénéficiant pas d'un titre de propriété officiel);
2. appui de projets communautaires soutenant les moyens de subsistance par la fourniture d'eau dans le but d'assouvir les besoins de désaltération, d'usage ménager, d'hygiène, d'assainissement de base et de protection des écosystèmes par l'évacuation sûre et sans danger des eaux contaminées;
3. fourniture d'eau et assainissement dans le cadre de la réhabilitation de post-conflit.

Les activités ci-dessus devraient couvrir les aspects suivants, le cas échéant:

- o faciliter les programmes d'éducation permettant aux personnes de comprendre l'importance de l'hygiène et de l'assainissement, développer la demande, protéger les sources d'eau douce, garantir la cohérence et l'interaction des ressources aquatiques dans un bassin fluvial, promouvoir la conservation des écosystèmes et soutenir la biodiversité;
- o permettre aux personnes/collectivités locales de produire et entretenir leurs propres solutions (participation communautaire à la conceptualisation, à la mise en œuvre et au contrôle du projet) et améliorer le développement des initiatives locales;
- o édifier des ponts, élaborer des réseaux et améliorer la coordination entre les collectivités locales, les autorités locales, les autorités chargées de l'approvisionnement en eau et les petits opérateurs;
- o contrôler l'apport de normes de service appropriées pour tous les consommateurs, en particulier les pauvres et ceux qui sont le moins en mesure de se les offrir;

- o développer un mécanisme pour promouvoir les investissements au niveau domestique et au niveau communautaire dans des services améliorés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la participation à la prise de décision sur les services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, leur financement et leur planification et la surveillance de la performance; les demandeurs sont, en particulier, encouragés à explorer les possibilités d'engager l'institution financière locale en tant qu'investisseur, y compris les institutions de microfinance. Lorsque de tels investissements sont encouragés, les propositions doivent être compatibles avec les bonnes pratiques. La subvention en provenance de la Facilité pour l'Eau ne peut être utilisée pour obtenir des lignes de crédit¹⁶;
- o plaider de façon à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils relèvent les défis présentés par une eau propre, l'accès à l'assainissement de base et la GIRE.

Les types d'**action** suivants ne sont pas éligibles:

- les actions concernées uniquement ou principalement par le financement individuel pour la participation à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès;
- les actions concernées uniquement ou principalement par l'octroi individuel de bourses d'études ou de cours de formation.

2.1.3. Éligibilité des coûts: quels sont les coûts pouvant être pris en considération dans la subvention?

Dans le cas de propositions soumises par des États ACP, une convention de financement sera conclue et les règles financières et contractuelles du 9^e FED seront intégralement appliquées en rapport avec les questions de coûts et de mise en œuvre.

La subvention ne peut en aucun cas engendrer un quelconque profit pour **les demandeurs ou les partenaires** et doit se limiter au montant nécessaire pour équilibrer les rentrées et les dépenses de l'activité.

Les stipulations suivantes s'appliquent à tous les demandeurs autres que les États ACP.

Ne peuvent être pris en considération pour le calcul du montant de la subvention que les «coûts éligibles». Ceux-ci sont détaillés ci-dessous. Le budget constitue donc à la fois une estimation de coûts et un plafond pour les «coûts éligibles». Veuillez noter que les coûts éligibles doivent être basés sur une décomposition détaillée des coûts et non sur des forfaits. Les frais de séjour et les coûts indirects sont les seuls éléments de coût à pouvoir s'appuyer sur des montants forfaitaires.

L'octroi d'une subvention est toujours subordonné à la condition que la procédure de contrôle, qui précède la signature du contrat, ne révèle aucun problème nécessitant l'apport de modifications au budget. Ces contrôles peuvent donner lieu à des demandes de

¹⁶ Les domaines où le financement de la CE est autorisé sont, dans les grandes lignes, tous les domaines qui se rapportent au développement de l'industrie de la microfinance (renforcement des capacités, assistance technique ...) sans impliquer le financement direct de lignes de crédit, de fonds de roulement ou de fonds de garantie.

clarification et amener la CE, le cas échéant, à imposer des réductions ou des changements dans le budget et/ou programme de passation des marchés (cf. 2.9.).

Le demandeur a, dès lors, tout intérêt à fournir un budget réaliste et d'un bon rapport coût/efficacité.

Coûts directs éligibles

Sont éligibles les coûts qui :

- sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action, sont prévus dans le modèle de contrat annexé aux présentes Lignes Directrices (annexes G1, G2 et G3) et répondent aux principes de bonne gestion financière et présentent, en particulier, un bon rapport coût/avantages et un bon rapport coût/efficacité;
- ont été réellement encourus par les bénéficiaires ou leurs partenaires pendant la période de mise en œuvre de l'action, quel que soit le moment auquel ils ont été déboursés par le bénéficiaire ou un partenaire; ceci n'affecte en rien l'éligibilité de l'audit final, de la préparation du rapport final et, selon le cas, du contrôle final des dépenses ou de l'évaluation finale. Les coûts supportés par les associés des bénéficiaires ne sont pas éligibles (à l'exception des indemnités journalières et des frais de voyage).
- Sont considérés comme encourus pendant la période de mise en œuvre de l'action, les coûts des biens, des services ou des travaux utilisés, fournis ou livrés pendant ladite période. Les contrats s'y rapportant peuvent avoir été attribués au bénéficiaire ou à ses partenaires avant le début de la période de mise en œuvre de l'Action, pour autant que les dispositions de l'annexe IV au contrat aient été respectées. De tels coûts doivent être payés avant la finalisation du rapport final;
- sont enregistrés dans la comptabilité ou les documents fiscaux du bénéficiaire ou de ses partenaires, sont identifiables et contrôlables et sont étayés par des justificatifs originaux.

Sous réserve des conditions ci-dessus et, le cas échéant, du respect des procédures de passation de marché, sont considérés comme coûts directs éligibles, entre autres:

- les coûts du personnel attaché à l'action, ces coûts correspondant aux salaires réels majorés des charges sociales et d'autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne peuvent excéder les salaires et coûts salariaux normalement supportés par le bénéficiaire ou ses partenaires, le cas échéant;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques usuelles du bénéficiaire ou de ses partenaires, le cas échéant. Dans le cas d'une prise en charge forfaitaire, les taux ne doivent, en outre, pas dépasser les barèmes approuvés annuellement par la CE (voir annexe H);
- les coûts d'achat ou de location d'équipement (neuf ou d'occasion), les coûts d'achat des services et les coûts de location des bureaux ou d'autres infrastructures nécessaires à l'action, pour autant qu'ils correspondent à ceux du marché;
- les coûts du matériel consommable et des autres fournitures;
- les frais de sous-traitance (cf. chapitre 2.9);

- les coûts découlant directement des exigences du contrat (ex.: diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audit, traduction, impression, assurances, etc.), y compris les coûts des services financiers (notamment les coûts des transferts et des garanties financières).

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Pour les contrats de subvention et convention de contribution, un montant forfaitaire plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action (à l'exclusion de la sous-traitance) peut être réclamé en tant que coûts indirects pour couvrir les frais généraux administratifs du bénéficiaire et de ses partenaires en rapport avec l'action.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas de coûts assignés à une autre rubrique du budget du contrat.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles si le bénéficiaire reçoit une subvention de fonctionnement de la part de la CE dans d'autres circonstances.

Tous les coûts directs et indirects définis ci-dessus sont couverts s'ils sont encourus après la date de signature du contrat de subvention ou de la convention de contribution.

Dans certains cas exceptionnels, une subvention peut être accordée pour une action déjà entamée, mais uniquement si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer l'activité avant la signature du contrat. Cette décision sera prise par la Commission sur la base des justificatifs transmis par le demandeur sur une base ponctuelle. **En tout état de cause, les dépenses encourues avant la date limite fixée pour la soumission de la proposition n'entreront pas en ligne de compte.**

Réserve pour imprévus

Une réserve pour imprévus, plafonnée à 5% du montant total des coûts éligibles, peut être incluse dans le budget de l'action. Elle ne peut être utilisée qu'avec le consentement écrit préalable de la Commission européenne.

Apports en nature

Tout apport en nature effectué par le bénéficiaire, les partenaires du bénéficiaire ou le bénéficiaire final doit être repris séparément dans la proposition de budget détaillé (cf. annexe B). Les apports en nature ne sont ni des dépenses réelles ni des coûts éligibles. Ils ne peuvent être considérés comme un cofinancement par le bénéficiaire. Si la subvention est octroyée, le bénéficiaire doit toutefois s'engager à faire un tel apport de la façon décrite dans la demande.

Ne peuvent être considérés comme éligibles pour l'exécution des initiatives de la société civile et de coopération décentralisée (applicables uniquement pour la composante C) que les apports de main-d'œuvre nécessaires à l'exécution de l'action et assurés par les bénéficiaires finaux (utilisateurs finaux, citoyens...).

Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- les dettes et provisions pour pertes ou dettes;
- les intérêts débiteurs;

- les coûts déjà intégralement financés dans un autre cadre;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont nécessaires à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée au(x) partenaire(s) local(aux) du bénéficiaire ou aux bénéficiaires finaux au plus tard à l'issue de l'action;
- les pertes de change;
- les taxes, y compris la TVA, sauf si le bénéficiaire (ou ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable autorise leur prise en charge.
- les crédits à des tiers.

2.2. Comment introduire une demande? Procédures à suivre

2.2.1. *Formulaire de demande et documents supplémentaires à fournir*

2.2.1.1. Formulaires de demande

Les demandes doivent être soumises par les États ACP demandeurs au moyen du formulaire de demande présenté à l'annexe A2 et, pour tous les autres, au moyen du formulaire de demande joint en annexe A1. Ces formulaires comprennent la note de concept qui doit également être complétée. Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format des formulaires de demande et compléter les pages dans l'ordre. Il est recommandé aux demandeurs d'être précis et de fournir un nombre suffisant de détails pour garantir la clarté de la proposition. Aucune possibilité de correction des omissions n'est accordée.

Les demandeurs peuvent introduire leur demande en **anglais, français, portugais ou espagnol**.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande avec soin et de la façon la plus précise possible pour permettre une bonne évaluation.

Le budget détaillé avec les sources de financement attendues (annexe B1 ou B2), le cadre logique (annexe C) et le programme de passation de marchés (annexe D) doivent être communiqués pour tous les projets s'inscrivant sous les composantes A, B et C. La liste de contrôle (Section V) de la note d'information concernant les aspects de l'analyse de la viabilité financière, de la justification économique et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) pour les projets de composantes B et C (annexe E) ainsi que le résumé du tableau des indicateurs pour toutes les composantes (annexe E1) doivent également être adressés. Ce tableau sera utilisé à des fins statistiques. L'annexe comprend un tableur pour la composante A et un autre pour les composantes B et C. Il est demandé aux demandeurs de compléter soigneusement le tableur correspondant.

Tous les codonateurs (inclus les acteurs étatiques UE et ACP, et partenaires participant au cofinancement) signeront la déclaration de codonateur incluse dans le formulaire de demande.

Chaque partenaire est tenu de compléter et de signer la déclaration de partenariat incluse dans le formulaire de demande.

Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.

Toute erreur en rapport avec les points énumérés dans la liste de contrôle (à la fin du formulaire de demande de subvention) ou toute incohérence majeure dans le formulaire de demande pourrait conduire au rejet immédiat de la proposition.

Veillez noter que les évaluateurs et les assesseurs ne recevront que le formulaire de demande accompagné des annexes prévues (budget indiquant les sources de financement, cadre logique, programme de passation de marchés, études de base, études de pré faisabilité/faisabilité). Il est, dès lors, extrêmement important que ces documents reprennent TOUTES les informations pertinentes concernant l'action.

2.2.1.2. Documents supplémentaires à fournir pour les composantes B et C

En fonction du type, de la nature et des coûts totaux de la proposition, les demandeurs peuvent inclure tous les rapports existants sur les études et autres informations de soutien pertinentes telles que la politique pertinente du secteur de l'eau et de l'assainissement et les documents de stratégie, le plan d'action en rapport avec les programmes sectoriels et les parties du DSRP qui portent sur le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Si possible et si elles sont disponibles, les demandes doivent inclure les évaluations/études effectuées par les codonateurs et/ou les conditionnalités acceptées par les codonateurs.

Sur la base de l'expérience du premier Appel à Propositions, une différence est établie entre les programmes au profit des communautés rurales et des petites villes et les projets d'approvisionnement en eau ou d'assainissement urbains.

A) Projets au profit des communautés rurales et des petites villes¹⁷

Les programmes pluriannuels conviennent mieux aux investissements dirigés vers les communautés rurales et les petites villes. Ils sont généralement conçus en tant que mécanisme commandé par la demande dans le but de fournir un soutien technique et de financer des sous-projets visant à desservir un nombre de communautés dans des districts ou régions donnés. Les villages et les systèmes spécifiques à développer ou à réhabiliter ne peuvent être pleinement spécifiés dans la proposition, étant donné qu'ils sont sélectionnés et définis annuellement au fur et mesure de l'avancement du programme. Bien que l'on ne puisse espérer que tous les villages et toutes les installations soient définis bien à l'avance, il est clair qu'une présentation générale des politiques opérationnelles et des Lignes Directrices de mise en œuvre génériques ne peuvent suffire pour permettre une évaluation adéquate. Afin d'obtenir une base valide d'évaluation et de contrôle subséquent et de traiter les risques de postposition du démarrage, de dépassement des coûts et de dispersion excessive, les propositions composées de programmes pluriannuels pour des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux communautés rurales et aux petites villes devraient inclure les éléments suivants:

- (i) des **études d'approvisionnement en eau et d'assainissement** pour les districts ou régions à couvrir par le programme (ressources aquatiques, modèle de population et d'habitations, indicateurs économiques et sociaux, services d'approvisionnement en eau et d'assainissement existants, cadre institutionnel et politique, projets/programmes en cours traitant de services liés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, enseignements, etc.);

¹⁷ Petites villes : comme définies au niveau national (en moyenne 5.000 à 20.000 habitants)

(ii) le ***cycle de sous-projet*** impliquant le ***processus*** et les ***critères*** à utiliser pour sélectionner les communautés bénéficiaires et identifier et concevoir les facilités/services à développer;

(iii) le ***plan de mise en œuvre*** pour la période complète du programme montrant des objectifs annuels (nombre de communautés, nombre de systèmes de divers types par an et pour chaque district ou région cible);

(iv) le ***premier programme de travail annuel*** spécifiant les districts et villages à cibler sur la base d'une rapide évaluation: des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des services existants, de la demande, de la capacité d'exploitation et de maintenance, des sources potentielles d'eau et des options de réhabilitation et d'investissement (***jusqu'à la faisabilité totale dans le cas des petites villes***).

B) ***Programmes urbains¹⁸ d'approvisionnement en eau et d'assainissement***

Pour les projets urbains d'approvisionnement en eau et d'assainissement, il existe deux possibilités: soit le projet est prêt à être mis en œuvre immédiatement et tous les rapports des études mentionnées ci-après devraient, dans ce cas, être inclus dans la version finale; soit le projet est du type «concevoir et construire» et tous les rapports des études ci-après devraient alors être présentés, à l'exception du rapport de génie final détaillé. De telles propositions doivent tenir compte de tous les aspects du programme d'investissement urbain. Ceci inclurait normalement:

(i) les ***aspects techniques***: par exemple, des études hydrologiques pour identifier les sources aquatiques et les options connexes, des études de pré-faisabilité et de faisabilité (y compris l'analyse Ecofin) et des évaluations détaillées des aspects techniques et de l'impact sur l'environnement;

(ii) les ***aspects sociaux et économiques***: par exemple, des études sur les modèles de services et de consommation existants, la demande et le consentement à payer, le rôle des petits opérateurs et des programmes associés;

(iii) les ***aspects institutionnels, opérationnels et financiers***; ex.: mesures permettant d'améliorer la gouvernance, de promouvoir la productivité et de renforcer la capacité financière;

(iv) la ***planification et le financement de l'investissement***: par exemple, le plan d'investissement à moyen terme et le programme à court terme.

Si aucune étude particulière n'a été exécutée, le demandeur en expliquera les raisons. Si l'intention du demandeur est de demander une contribution pour un programme sectoriel dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, il doit se référer aux Lignes Directrices du support UE pour les programmes sectoriels (http://europa.eu.int/comm/europeaid/reports/index_en.htm) et doit soumettre toutes les études/analyses spécifiquement en relation avec les sept domaines d'évaluation mentionnés dans le chapitre 6 de ces Lignes Directrices.

¹⁸ Urbain inclus les villes de taille moyenne, zones périphériques et grandes villes

Il est important d'annexer à la proposition toutes les informations pertinentes, car leur présence ou leur absence peuvent avoir un impact fondamental sur le processus d'évaluation et de décision.

2.2.2. Où et comment envoyer les demandes

Toute demande doit être envoyée séparément (une demande par enveloppe). Les demandes doivent parvenir à l'adresse ci-dessous dans une enveloppe scellée envoyée par courrier recommandé, transmise par coursier ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur):

Adresse postale

Commission européenne

Office de Coopération EuropeAid, unité de la Facilité pour l'Eau

Bureau: L-41, 03/18

B-1049 Bruxelles (Belgique)

Adresse pour remise en main propre ou envoi par messagerie express

Commission européenne

Office de Coopération EuropeAid, unité de la Facilité pour l'Eau

Bureau L-41, 03/18

c/o service de courrier central

Rue de Genève, 1-3-5

B-1140 Bruxelles (Belgique)

Les demandes envoyées de toute autre manière (ex.: par fax ou par e-mail) ou déposées à une autre adresse seront rejetées.

Le formulaire de demande complet, la liste de contrôle, la déclaration du demandeur, le budget indiquant les sources de financement, le cadre logique, le programme de passation de marchés, les études de base et les études de préféabilité/faisabilité doivent être soumis en un original signé (marqué comme tel sur la page de couverture) et deux copies, et doivent également être soumis au format électronique (disquette ou CD-Rom garanti sans virus, compatible MS WORD/MS EXCEL/Adobe PDF, format clairement indiqué). Le format électronique doit contenir exactement la même proposition que la version sur papier annexée. Chaque partie de la demande (note de concept, formulaire de demande, budget avec indication des sources de financement, cadre logique, programme de passation de marchés, études de base et études de préféabilité/faisabilité) représentera un fichier électronique distinct et unique (par exemple, le formulaire de demande ne peut pas être découpé en plusieurs fichiers).

Afin de faciliter le traitement des demandes, veuillez soumettre le dossier original et ses deux copies au format A4, chaque exemplaire étant soigneusement assemblé, mais non relié.

L'enveloppe extérieure doit porter **le numéro de référence et le titre** de l'Appel à Propositions, **la dénomination exacte et l'adresse complète du demandeur**, ainsi que la mention «**Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture**».

2.2.3. Date limite de réception des demandes

La date limite de réception de la demande est fixée au 30 juin **2006 à 16h00**, heure de Bruxelles. Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite ou si le retard est imputable à la messagerie express.

2.2.4. Autres informations concernant les demandes

Vos questions peuvent être envoyées par courrier électronique ou par fax jusqu'à 21 jours calendrier avant la date limite fixée pour la réception des demandes à l'adresse ci-dessous, en indiquant clairement la référence de l'Appel à Propositions:

Adresse électronique: **europaaid-water-facility@cec.eu.int**

Fax: +32 2 2998622

Il y sera répondu par courriel ou par fax au plus tard 11 jours calendrier avant la date limite fixée pour la réception des propositions.

Les rectificatifs (si besoin est) et les questions présentant un intérêt pour les autres demandeurs, y compris leurs réponses, seront publiés à la même adresse Internet que les Lignes Directrices.

<http://europe.eu.int/comm/europaaid/cgi/fram12.pl>

Les demandeurs sont invités à consulter régulièrement ces rectificatifs, questions et réponses, étant donné qu'ils font partie intégrante du présent Appel à Propositions.

2.3. Évaluation et sélection des demandes (critères d'attribution)

La Commission examinera et évaluera les demandes préliminaires par l'intermédiaire d'un comité d'évaluation.

Afin de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires pour déterminer si les demandeurs et les propositions répondent aux différents critères, la Commission organisera au moment et de la manière appropriés, le recours à des évaluateurs indépendants externes pour l'assister dans l'évaluation.

Les Délégationss de la CE participeront également au processus d'évaluation.

Toutes les propositions soumises par les demandeurs seront évaluées dans l'ordre des étapes suivantes:

2.3.1. ÉTAPE N° 1: SESSION D'OUVERTURE ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Les éléments suivants seront évalués:

- Respect de la date limite: si celle-ci n'a pas été respectée, la proposition sera automatiquement rejetée.

- Respect de tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle (à la fin du formulaire de demande de subvention): si l'une des informations est manquante ou incorrecte, la proposition peut être rejetée sur cette seule base, auquel cas l'évaluation de la proposition s'arrêtera-là.

Suite à la session d'ouverture et au contrôle administratif de la proposition, la Commission européenne enverra à tous les demandeurs une lettre indiquant si leur demande a été reçue dans les délais, le numéro de référence qui lui a été attribué et si elle satisfait à tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle¹⁹.

2.3.2. ÉTAPE N° 2: ÉVALUATION DE LA NOTE DE CONCEPT

Les éléments suivants seront évalués :

Les notes de concept des propositions qui ont respecté le délai et satisfait aux critères mentionnés dans la liste de contrôle seront soumises à une évaluation portant sur la pertinence, la méthodologie et la durabilité de l'action, ainsi que sur la capacité opérationnelle et l'expertise du demandeur.

Une note globale sur 50 sera attribuée à la note de concept conformément à la grille d'évaluation ci-dessous. Cette première évaluation conduira à une sélection provisoire. Seuls les demandeurs dont la demande franchit cette première sélection verront leur demande complète évaluée.

Veuillez noter que les scores attribués à cette note de concept sont distincts de ceux qui sont octroyés à la seconde étape.

1. Résumé de l'action		<u>PAS DE POINT</u>	
2. Pertinence			20
2.1	Quelle est la pertinence de votre proposition en regard des besoins et contraintes du pays où de la région ciblé ? (5)		
2.2	Les besoins des groupes cibles proposés et des bénéficiaires finaux, en particulier des populations pauvres et très pauvres et des groupes vulnérables, ont-ils été clairement définis et la proposition y répond-elle clairement? (5)		
2.3	Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et aux principes directeurs énoncés dans l'Appel à Propositions? (5)		
2.4	L'action proposée présente-t-elle une valeur ajoutée en comparaison avec d'autres interventions? Présente-t-elle des effets multiplicateurs potentiels ? (5)		
3. Méthodologie et durabilité			20
3.1	Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes avec les objectifs et résultats escomptés? (5)		

¹⁹ Veuillez noter que le temps qui s'écoulera entre la session d'ouverture et l'envoi de cette lettre dépendra du nombre de propositions reçues.

3.2	<i>Le niveau d'implication et de participation des partenaires et des groupes cibles dans l'action est-il satisfaisant? (5)</i>		
3.3	<i>Les résultats escomptés de l'action auront-ils un impact durable sur les groupes cibles? La structure institutionnelle permettra-t-elle aux activités de se poursuivre à la fin de l'action? En particulier pour la composante A, l'action conduira-t-elle à un impact durable dans le cadre de la GIRE ou au niveau politique? Et pour les composantes B et C, l'action sera-t-elle durable financièrement dans le cas de projets d'infrastructure? (10)</i>		
4. Capacité opérationnelle et expertise			10
4.1	<i>Le demandeur dispose-t-il d'une expérience suffisante en gestion de projet ou dans des actions similaires? (5)</i>		
4.2	<i>Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique suffisante pour mettre en œuvre l'action ? (5)</i>		

Remarques:

Notation :

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante: 1 = très insuffisant, 2 = insuffisant, 3 = moyen, 4 = bon, 5 = très bon.

Ne seront évalués que les dossiers de demande complets des candidats qui auront obtenu un minimum de 60% pour chacun des 3 critères et qui auront soumis les meilleures notes de concept pour un montant s'élevant à trois fois le montant disponible pour le présent Appel à Propositions.

Suite à l'évaluation de la note de concept, la Commission européenne enverra une lettre aux demandeurs leur indiquant si leur dossier de demande complet sera évalué²⁰.

2.3.3. ÉTAPE N° 3: EXAMEN APPROFONDI DE LA PROPOSITION

Evaluation des critères de sélection

Une évaluation de la qualité des propositions sera exécutée conformément aux critères de sélection présentés au chapitre 2.5 « Critères de sélection et d'attribution détaillés ».

On distingue cinq séries de critères de sélection et d'attribution:

1. Pertinence
2. Capacité financière et opérationnelle
3. Durabilité
4. Méthodologie
5. Faisabilité économique et financière

²⁰ Veuillez noter que le délai qui s'écoulera entre la session d'ouverture et l'envoi de cette lettre dépendra du nombre de propositions reçues.

Une copie de la proposition sera envoyée à la Délégation de la CE concernée. Les avis fournis ou évaluations rendues par les Délégations seront soumis au comité d'évaluation.

Notation des critères de sélection:

Le score minimal à obtenir pour les trois composants est de 70% pour la pertinence et 60% pour la capacité, la durabilité, la méthodologie et la faisabilité économique et financière (cf. également le tableau de synthèse ci-dessous).

Une liste définitive reprenant les propositions énumérées par ordre décroissant de résultat sera établie.

Notation des critères de sélection :

Les critères d'attribution sont subdivisés en un nombre variable de sous-rubriques. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante: 1 = très insuffisant, 2 = insuffisant, 3 = moyen, 4 = bon, 5 = très bon. La note de chaque critère sera basée sur la pondération relative des points de chaque sous-rubrique (exemple: la présélection sera effectuée sur la base des notes les plus élevées).

2.3.4. ÉTAPE N° 4: ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DES PARTENAIRES

Le contrôle d'éligibilité, qui sera basé sur les pièces justificatives demandées par la Commission européenne (cf. 2.4), n'aura lieu que pour les propositions qui auront été provisoirement sélectionnées en fonction de leur note, de l'avis/évaluation de la Délégation et de leur intégration ou non dans l'enveloppe financière disponible.

- La déclaration sur l'honneur du demandeur (rubrique V du formulaire de demande de subvention) sera examinée en même temps que les pièces justificatives que celui-ci aura fournies. Toute pièce manquante ou toute incohérence entre la déclaration du demandeur et les pièces justificatives peut conduire automatiquement au rejet de la proposition sur cette seule et unique base.
- L'éligibilité du demandeur et des partenaires sera contrôlée conformément aux critères énumérés sous le point 2.1.1.

SUITE A L'ANALYSE CI-DESSUS ET DANS LA MESURE OU CELA S'AVERE NECESSAIRE, TOUTE PROPOSITION REJETEE SERA REMPLACEE PAR UNE PROPOSITION DE LA LISTE DE RESERVE²¹ QUI S'INSCRIT DANS L'ENVELOPPE FINANCIERE DISPONIBLE, DONT L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DES PARTENAIRES SERA ENSUITE EVALUEE.

²¹ La Commission se réserve le droit de sélectionner une demande de la liste de réserve en fonction du rang, de la distribution géographique et/ou de la distribution par composantes.

2.4. Soumission de pièces justificatives pour les propositions temporairement sélectionnées

Les demandeurs qui ont été présélectionnés ou qui sont repris dans la liste de réserve (point 3) seront informés par écrit par la Commission européenne. Ils devront fournir les documents suivants afin de lui permettre de vérifier l'éligibilité des demandeurs et de leurs partenaires:

Propositions présentées par des demandeurs émanant d'États ACP: aucun document justificatif ne sera demandé²². Si un service public ACP disposant d'un certain niveau d'autonomie met en œuvre un projet et est responsable de sa future exploitation, le demandeur devra cependant soumettre ses derniers comptes annuels et le rapport d'audit mentionnés sous les points 2 et 3 ci-après. Dans tous les cas, il sera, par contre, demandé aux partenaires des demandeurs d'États ACP de soumettre un exemplaire de leurs statuts ou de leur acte constitutif.

Dans le cas de tous les autres demandeurs, les documents justificatifs suivants devront être fournis:

1. les statuts ou actes constitutifs de l'organisation demanderesse et, le cas échéant, ceux de chaque partenaire²³;
2. les derniers comptes annuels disponibles²⁴ du demandeur (compte de pertes et profits et bilan de l'exercice financier précédent)²⁵. Ces informations seront réclamées dans certains cas aux demandeurs représentant un pays ACP si l'entité n'est pas un ministère et dispose d'un certain niveau d'autonomie (par exemple: un service public);
3. si la subvention demandée excède EUR 300 000, un rapport d'audit externe établi par un contrôleur aux comptes agréé, certifiant les comptes pour le dernier exercice financier disponible et émettant un avis sur la viabilité du demandeur. Le contrôleur aux comptes ne doit pas analyser la future viabilité financière du demandeur, mais doit rechercher tout élément préoccupant concernant sa santé financière, ce qui est une partie normale dans tout audit annuel des comptes du demandeur²⁶. Ces informations seront réclamées dans certains cas auprès des demandeurs représentant un pays ACP si l'entité de mise en œuvre dispose d'un certain niveau d'autonomie (par exemple, un service public);

²² Les organismes publics ACP sans personnalité juridique distincte, mais disposant d'un certain niveau d'autonomie, tels les services publics, sont toutefois invités à fournir certaines des informations demandées.

²³ Les organismes publics des États membres de l'UE, les municipalités des pays ACP et des États de l'UE et les organisations internationales sont exemptés de cette obligation.

²⁴ Pour l'exercice 2005 dans la mesure du possible mais en aucun cas antérieur à 2004.

²⁵ Les organismes publics des États membres de l'UE et les organisations internationales sont exemptés de cette obligation. Dans le cas où la demande est présentée par une organisation internationale (OI) et que la méthodologie de mise en œuvre prévoit qu'un tiers mettra en œuvre la demande et les activités liées, l'évaluation de ce sous-critère considèrera le tiers et non l'organisation internationale.

²⁶ Les organismes publics des États membres de l'UE et les organisations internationales sont exemptés de cette obligation.

4. la fiche d'entité légale établie suivant le modèle joint en annexe I1 (entité régie par le droit privé) ou en annexe I2 (entité régie par le droit public). Si le demandeur a déjà signé un contrat avec la Commission européenne, la fiche d'entité légale et les documents justificatifs peuvent être remplacés par l'indication du numéro d'entité légale (rubrique III.1 du formulaire de demande de subvention), à moins qu'un changement dans le statut légal ne soit intervenu entre-temps;
5. un signalétique financier conforme au modèle joint en annexe J, certifié par la banque auprès de laquelle le paiement sera effectué. Cette banque doit se situer dans le pays d'enregistrement du demandeur. Si celui-ci a déjà signé un contrat avec la Commission européenne, il peut fournir une copie du signalétique financier précédent, à moins que son compte bancaire n'ait changé entre-temps.

Les documents de soutien demandés doivent être fournis sous la forme d'originaux ou, pour les documents mentionnés ci-dessus aux points 1, 2 et 3, de photocopies desdits originaux.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une autre langue que les langues officielles de l'Union européenne²⁷, ou *dans la langue du pays où l'action est mise en œuvre*, une traduction des parties de ces documents prouvant l'éligibilité du demandeur dans la ou l'une des langues de l'Appel à Propositions sera jointe et prévaudra pour les besoins de l'analyse de la proposition.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne²⁸ autre qu'une de celles retenues pour le présent Appel à Propositions (EN, FR, SP et PT), il est vivement recommandé, pour faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties des documents prouvant l'éligibilité du demandeur dans la ou l'une des langues dudit appel.

À défaut de transmettre ces documents avant la date limite fixée (quinze jours ouvrables à partir de la date de réception de la lettre envoyée par la Commission européenne), la demande sera rejetée.

2.5. Critères de sélection pour l'examen approfondi

2.5.1. Composante A. Amélioration de la gestion de l'eau et de la gouvernance

Critères de sélection

Score maximal

I. Pertinence

20

I.1 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à un(e) ou plusieurs des thèmes/priorités de l'Appel à Propositions? Et quelle est plus particulièrement la pertinence de la proposition pour les populations pauvres et très pauvres? (OMD en rapport avec l'eau, cibles SMDD, développement durable, adressés aux pauvres)

²⁷ 15 Etats membres signataires du 9^{ème} FED

²⁸ 15 Etats membres signataires du 9^{ème} FED

I.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des région(s) cible(s)? (Liens entre l'action et la politique/les stratégies sectorielles concernées et le DSRP, le cas échéant, mesures pour éviter le double emploi, synergie avec d'autres initiatives, comme l'initiative européenne pour l'eau [GIRE, WSS : services d'approvisionnement en eau et assainissement en Afrique sub-Saharienne, plan d'actions UA-NEPAD, ...]).

I.3 Les besoins des groupes cibles (au niveau institutionnel et/ou des bénéficiaires finaux) sont-ils clairement définis et la proposition y répond-elle clairement? (Processus de consultation, cohérence avec l'analyse des problèmes, définition et relation avec et entre les parties prenantes)

I.4 La proposition contient-elle des éléments spécifiques à valeur ajoutée? (Approches innovatrices, modèles de bonne pratique, promotion de l'égalité entre les sexes et de l'emploi, bonne pratique environnementale, coopération régionale) La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs?(par exemple, promotion d'autres initiatives, champ de réplication, poursuite de la pratique de la dissémination des informations...)?

II. Capacité financière et opérationnelle

15

II.1 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une expérience suffisante dans la gestion de projet? (expérience dans des activités similaires)

II.2 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'un savoir-faire technique suffisant?

II.3 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une capacité de gestion suffisante? (Y compris le personnel, la capacité et les structures de gouvernance pour traiter des fonds publics et d'autres ressources pour l'action)

II.4 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils de sources de financement stables et suffisantes?

III. Durabilité

25

III.1 L'action pourrait-elle avoir un impact tangible/mesurable durable sur ses groupes cibles?

III.2 Impact sur l'environnement: les questions environnementales sont-elles suffisamment prises en compte et reconnues?

III.3 Gestion intégrée des ressources en eau: les travaux contribuent-ils ou s'inscrivent-ils dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau national et au niveau des bassins?

III.4 D'un point de vue social: une analyse du genre a-t-elle été conduite, et, si d'application, l'action a-t-elle une stratégie claire pour assurer l'équité d'accès entre les femmes et les hommes et les groupes les plus vulnérables ?

III.5 D'un point de vue financier: la proposition évalue-t-elle la capacité locale à faire face aux coûts d'une mise en œuvre à long terme, y compris les coûts récurrents, de l'action lorsque les fonds des donateurs ne seront plus disponibles?

III.6 D'un point de vue institutionnel: les structures institutionnelles pourront-elles permettre la poursuite des activités à la fin de l'action? Va-t-il y avoir «appropriation» des résultats de l'action au niveau local? Au niveau politique, le cas échéant: quel sera

l'impact structurel de l'action ? Entraînera-t-elle, par exemple, une amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes, etc.?

IV. Méthodologie 30

IV.1 Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes avec les objectifs et les résultats escomptés? (Rédaction d'un programme de travail (série d'activités) réalisable qui va permettre d'atteindre les résultats de l'action dans un délai réaliste)

IV.2 Quel est le degré de cohérence de la conception globale de l'action? (Reflète-t-elle en particulier l'analyse des problèmes impliqués? Souligne-t-elle les hypothèses et les risques? Prend-elle en compte les facteurs (de risque) externes? Prévoit-elle une évaluation régulière? Encourage-t-elle la gestion intégrée des ressources en eau?)

IV.3 Le niveau d'implication et de participation à l'action des partenaires et du groupe cible est-il adéquat pour les activités et les résultats escomptés? (Par exemple, dans quelle mesure l'action utilise-t-elle ou renforce-t-elle les capacités des spécialistes locaux?)

IV.4 La proposition contient-elle des indicateurs et cibles objectivement vérifiables et des dispositions adéquates pour le contrôle et l'évaluation des résultats et des impacts de l'action? (Une matrice logicielle est prévue, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure des performances est décrit.)

IV.5 Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies (notamment les responsabilités des différents groupes de parties prenantes) et développées en se basant sur l'analyse des dispositions et des capacités institutionnelles? L'appropriation et le renforcement des capacités au niveau local sont-ils encouragés?

IV.6 Dans le cas de projets multi-pays, le demandeur et/ou partenaires ont-ils la capacité de maintenir des relations solides avec les acteurs (locaux) ?

IV.7 Les risques sont-ils identifiés et des mesures d'atténuation sont-elles proposées?

V. Faisabilité économique et financière 10

V.1 Les ressources pour la préparation et la mise en œuvre sont-elles clairement décrites et correctement évaluées? Le plan de financement est-il cohérent et convient-il pour couvrir les coûts de l'action ? Est-il soutenu par des engagements suffisants?

V.2 Le rapport entre les activités estimées et les résultats escomptés est-il satisfaisant (efficience)? Le rapport entre les résultats et les impacts attendus est-il satisfaisant (efficacité)?

V.3 Les dépenses proposées sont-elles nécessaires à la réalisation de l'action?

2.5.2. Composante B. Cofinancement d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Critères de sélection**score maximal****I. Pertinence****20**

I.1 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à un(e) ou plusieurs des thèmes/priorités de l'Appel à Propositions? (Cibles OMD et SMDD, pauvreté, développement durable)

I.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des région(s) cible(s)? (Dans quelle mesure les politiques/stratégies sectorielles, y compris le DSRP, le cas échéant, et le programme sectoriel sont-ils pertinents? La proposition fait-elle partie du programme sectoriel? Le pays a-t-il élaboré un plan permettant d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'assainissement? Comment l'action s'intègre-t-elle dans le plan d'approvisionnement en eau et d'assainissement des OMD? Synergie avec d'autres initiatives, en particulier l'initiative européenne pour l'eau, Plan d'Action AU NEPAD)

I.3 Les besoins des groupes cibles proposés et des bénéficiaires finaux, en particulier des populations pauvres et très pauvres et des groupes vulnérables, ont-ils été clairement définis et la proposition y répond-elle clairement? (Processus de consultation, cohérence avec l'analyse des problèmes, définition et relation avec et parmi les autres parties prenantes)

I.4 La proposition contient-elle des éléments spécifiques à valeur ajoutée? (Le projet amène-t-il des avantages en plus des retours normaux que les bénéficiaires pourraient obtenir ailleurs d'une action standard ou de la fourniture de services, d'approches innovatrices...?) La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs? (Notamment possibilité de reproduction et d'extension des résultats de l'action et diffusion d'informations)

II. Capacité financière et opérationnelle**15**

II.1 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une expérience suffisante de la gestion de l'action? (Nombre de programmes/projets de nature, taille et complexité similaires qui ont été réalisés)

II.2 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'un savoir-faire technique suffisant?

II.3 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une capacité de gestion suffisante? (Y compris le personnel, la capacité et les structures de gouvernance pour traiter des fonds publics et d'autres ressources pour l'action)

II.4 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils de sources de financement stables et suffisantes?

III. Durabilité**25**

III.1 L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible/mesurable durable sur ses groupes cibles?

III.2 Existe-t-il une reconnaissance adéquate des principes de la GIRE, en particulier la nécessité d'optimiser le côté de l'offre et de gérer la demande? Protéger la source d'eau? Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) – Les questions environnementales sont-elles suffisamment prises en compte et reconnues?

III.3 Les besoins d'assainissement et de promotion de l'hygiène sont-ils traités dans le cadre de l'action ou y pourvoit-on autrement?

III.4 D'un point de vue social, l'analyse du genre a-t-elle été exécutée et l'action a-t-elle une stratégie claire pour garantir l'équité d'accès entre les femmes et les hommes et par les groupes les plus vulnérables? La proposition a-t-elle un impact positif sur les questions du VIH/SIDA?

III.5 D'un point de vue financier : comment les activités seront-elles financées à la fin de l'action, et en particulier les coûts de fonctionnement et de maintenance sont-ils adéquatement analysés et évalués? Une évaluation de la capacité locale à répondre aux besoins de récupération des coûts (au minimum pour le fonctionnement et la maintenance) à la fin de la période d'action financée par le donateur a-t-elle été faite? Une attention suffisante est-elle portée aux questions de faisabilité budgétaire pour les communautés à bas revenus? En particulier, le consentement à payer et la capacité de paiement ont-ils été suffisamment pris en considération?

III.6 Du point de vue institutionnel : la structure institutionnelle va-t-elle permettre aux activités de se poursuivre à la fin de l'action? Un environnement institutionnel/légal adéquat et stable est-il ou sera-t-il instauré? Va-t-il y avoir «appropriation» des résultats de l'action au niveau local?

IV. Méthodologie

15

IV.1 Le cas échéant et en particulier pour la grande action d'infrastructure, une évaluation solide et complète des options a-t-elle été exécutée? L'action est-elle techniquement saine conformément aux meilleures pratiques? Répond-elle aux normes pertinentes de l'industrie et utilise-t-elle/introduit-elle une technologie adéquate²⁹ pour les besoins et ressources des groupes cibles/bénéficiaires finaux?

IV.2 Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes avec les objectifs et résultats escomptés? (Un programme de travail (série d'activités) réalisable est décrit et permettra de fournir les résultats de l'action dans un délai réaliste)

IV.3 La conception de l'action est-elle globalement cohérente? (En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes impliqués? Souligne-t-elle les hypothèses? Tient-elle compte de facteurs externes? Prévoit-elle une évaluation régulière?)

IV.4 Le niveau d'implication, de participation et d'acceptation des partenaires et du groupe cible dans l'action sont-ils adéquats pour les activités et les résultats escomptés? Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies en se basant sur l'analyse des dispositions et des capacités des institutions? Encouragent-elles l'appropriation locale et accordent-elles une attention suffisante au renforcement des capacités?

IV 5 Le niveau d'information, d'implication et de participation des bénéficiaires finaux sur, dans et à l'action est-il satisfaisant? (L'appropriation locale des idées de l'action est démontrée, comme l'affectation précédente ou actuelle de ressources (espèces ou nature) aux activités concernées et implication locale active dans le processus décisionnel.)

IV.6 La proposition contient-elle des indicateurs et cibles objectivement vérifiables et des dispositions adéquates pour le contrôle et l'évaluation des résultats et des impacts de

²⁹ Dans ce cas, le terme «adéquat» signifie que des pièces de rechange seront disponibles après l'action.

l'action? (Une matrice logicielle est prévue, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure de la performance est décrit.)

IV.7 Les différents types de risque (politiques, environnementaux, économiques, financiers ...) sont-ils identifiés? Des mesures d'atténuation proposées qui reflètent la profondeur, la structure et la durée des risques sont-elles identifiées?

V. Faisabilité économique et financière

25

V.1 Les ressources pour l'action, la préparation finale et la mise en œuvre sont-elles clairement décrites et dûment évaluées? Le plan de financement est-il cohérent et adéquat pour couvrir les coûts de l'action (par exemple, infrastructure ou formation) et est-il soutenu par des engagements adéquats provenant des sources de financement escomptées. Le cas échéant, les clauses et conditions des prêts (et financement à deux étages) sont-elles intégralement décrites et appropriées?

V.2 Le rapport entre les activités estimées et les résultats escomptés est-il satisfaisant (efficacité)? Le rapport entre les résultats et les impacts escomptés est-il satisfaisant (efficacité)?

V.3 Un niveau adéquat d'analyse financière des coûts et avantages de l'action, montrant que le montant du niveau de subvention demandé en tant que maillon financier manquant est-il clairement justifié? Le niveau de subvention proposé est, en outre, justifié sur le plan économique.

V.4 Sur la base de la situation socio-économique du pays et de la capacité contributive des ménages, la proposition maximise-t-elle la contribution locale soit à partir de taxes, soit à partir de la contribution des ménages/utilisateurs? Les dispositions de financement de l'action suivent-elles les principes de politique sectorielle existants?

V.5 La proposition est-elle innovatrice du point de vue du financement? (Le plan de financement implique-t-il un emprunt basé sur le marché? (Autre que l'APD – soit en provenance de banques dans le cas de grands systèmes, soit d'institutions de microfinance, pour les plus petits systèmes) et d'autres montants de financement de sources privées plus élevés? La proposition intègre-t-elle des mécanismes APD? ...)

2.5.3. Composante C. Cofinancement d'initiatives de la société civile et de coopération décentralisée
--

Critères de sélection

score maximal

I. Pertinence

20

I.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à un(e) ou plusieurs des thèmes/priorités de l'Appel à Propositions? Appel à Propositions (Cibles OMD et SMDD, pauvreté, développement durable)

I.3 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des régions cibles? (Liens entre l'action et les politiques/stratégies sectorielles existantes, y compris le DSRP, le cas échéant, absence de double emploi, synergie avec d'autres initiatives, en particulier l'initiative européenne pour l'eau)

I.4 Les besoins des groupes cibles proposés et des bénéficiaires finaux, en particulier des populations pauvres et très pauvres, et des groupes vulnérables, sont-ils clairement définis

et la proposition y répond-elle clairement? (Processus de consultation, cohérence avec l'analyse des problèmes, définition et relation avec et entre les autres parties prenantes)

I.4 La proposition contient-elle des éléments spécifiques à valeur ajoutée? (Le projet amène-t-il des avantages en plus des retours normaux que les bénéficiaires pourraient obtenir ailleurs d'une action standard ou de la fourniture de services, d'approches innovatrices...?) La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs? (Notamment, possibilités de reproduction et d'extension des résultats de l'action et diffusion d'informations)

II. Capacité financière et opérationnelle

15

II.1 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une expérience suffisante en gestion de projet? (Nombre de programmes/projets de nature, taille et complexité similaires exécutés)

II.2 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une expertise technique suffisante?

II.3 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils d'une capacité de gestion suffisante? (Y compris le personnel et la capacité ainsi que les structures de gouvernance pour traiter des fonds publics et d'autres ressources pour l'action)

II.4 Le demandeur et les partenaires qui mettent l'action en œuvre disposent-ils de sources de financement stables et suffisantes?

III. Durabilité

25

III.1 L'action est-elle susceptible d'avoir des impacts tangibles/mesurables durables sur ses groupes cibles ?

III.2 Environnement: les questions environnementales sont-elles suffisamment intégrées et reconnues dans l'action? Des réponses adéquates et des mesures d'atténuation, le cas échéant, ont-elles été prises par des Lignes Directrices nationales ou européennes³⁰?

III.3 Gestion intégrée des ressources en eau: les travaux contribuent-ils ou tombent-ils dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau de la base ou, si possible, aussi au niveau du bassin ou au niveau national?

III.4 Les besoins d'assainissement et de promotion de l'hygiène sont-ils traités soit en tant qu'éléments de l'action, soit autrement?

III.5 Sur le plan social, l'analyse du genre a-t-elle été exécutée et l'action prévoit-elle une stratégie claire pour garantir l'équité d'accès entre les femmes et les hommes et par les groupes les plus vulnérables? La proposition a-t-elle un impact positif sur les questions du VIH/SIDA?

III.6 Sur le plan financier : comment les activités seront-elles financées à la fin de l'action? En particulier, les coûts d'exploitation et de maintenance sont-ils dûment analysés et évalués? Une évaluation de la capacité locale à répondre aux besoins de récupération des coûts (au minimum pour les frais d'exploitation et de maintenance) à la fin de la période d'action financée par des donateurs a-t-elle été faite? Une attention

³⁰ http://europa.eu.int/comm/development/body/theme/environment/env_integ/env_integration/index1.html

suffisante est-elle portée aux questions de faisabilité budgétaire pour les communautés à bas revenus? En particulier, le consentement à payer et la capacité de paiement ont-ils été suffisamment pris en considération?

III.7 Sur le plan institutionnel : la structure institutionnelle permettra-t-elle aux activités de se poursuivre à la fin de l'action? Un environnement institutionnel/légal adéquat et stable est-il ou sera-t-il instauré? Va-t-il y avoir «appropriation» des résultats de l'action au niveau local?

IV. Méthodologie

25

IV.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et les résultats attendus? (Un programme de travail (série d'activités) réalisable est décrit et permettra d'atteindre les résultats de l'action dans un délai réaliste.)

IV.2 La conception de l'action est-elle globalement cohérente? (En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes impliqués? Souligne-t-elle les hypothèses? Prend-elle en compte les facteurs extérieurs et prévoit-elle l'évaluation régulière?)

IV.3 Le niveau d'implication, de participation et d'acceptation des partenaires et du groupe cible dans l'action sont-ils adéquats pour les activités et les résultats escomptés? Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies en se basant sur l'analyse des dispositions et des capacités des institutions? Encouragent-elles l'appropriation locale et accordent-elles une attention suffisante au renforcement des capacités?

IV.4 Le niveau d'information, d'implication et de participation des bénéficiaires finaux sur, dans et à l'action est-il satisfaisant? (L'appropriation locale des idées de l'action est démontrée, comme l'affectation précédente ou actuelle de ressources (espèces ou nature) aux activités concernées et implication locale active dans le processus décisionnel.)

IV.5 La proposition contient-elle des indicateurs et des cibles objectivement vérifiables et des dispositions adéquates pour le contrôle et l'évaluation des résultats et des impacts de l'action? (Une matrice logicielle est prévue, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure de la performance est décrit.)

IV.6 Les différents types de risque sont-ils identifiés (politiques, environnementaux, économiques, financiers ...)? Des mesures d'atténuation proposées qui reflètent la profondeur, la structure et la durée des risques sont-elles identifiées?

V. Faisabilité économique et financière

15

V.1 Les ressources pour l'action, la préparation finale et la mise en œuvre sont-elles clairement décrites et dûment évaluées? Le plan de financement est-il cohérent et adéquat pour couvrir les coûts de l'action (ex.: infrastructure ou formation) et soutenu par des engagements adéquats de la part des sources de financement escomptés.

V.2 Le rapport entre les activités estimées et les résultats escomptés est-il satisfaisant (efficience)? Et le rapport entre les résultats et les impacts attendus est-il satisfaisant (efficacité)?

V.3 La proposition prévoit-elle un degré adéquat d'analyse financière et/ou économique des coûts du projet/programme et des avantages fournis, démontrant que le projet est justifié financièrement et a un rendement économique positif? (Avantages sociaux et autres non financiers)

V.4 Sur la base de la situation socio-économique du pays et de la capacité contributive des consommateurs, la proposition maximise-t-elle les contributions locales ou la contribution des ménages/utilisateurs? Les dispositions de financement proposées suivent-elles les principes et exigences de politique sectorielle existants?

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES COMPOSANTES
(le minimum exigé est indiqué entre parenthèses)

	A Gestion de l'eau et gouvernance	B Infrastructure en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement	C Initiatives de la société civile et de coopération décentralisée
I. Pertinence	20 (14)	20 (14)	20 (14)
II. Capacité financière et opérationnelle	15 (9)	15 (9)	15 (9)
III. Durabilité	25 (15)	25 (15)	25 (15)
IV. Méthodologie	30 (18)	15 (9)	25 (15)
V. Faisabilité ECO/FIN	10 (6)	25 (15)	15 (9)
Total	100	100	100

2.6. Processus de négociation/clarification en cas de contrat de subvention/convention de contribution (acteurs non étatiques/organisations internationales)

En raison de la complexité de certaines propositions, il se peut que le demandeur ait besoin de fournir des informations supplémentaires et que la Commission entame des négociations limitées ou requiert des clarifications. Les domaines de négociation/clarification concernés, leurs limites et les procédures à suivre pour finaliser la liste des propositions retenues sont expliqués ci-dessous.

Si nécessaire, des négociations/demandes de clarification seront entamées après l'établissement de la liste finale des propositions retenues par le Comité d'Évaluation et selon ses recommandations spécifiques. Bien que les négociations/clarifications ne puissent affecter l'évaluation et donc modifier la liste prioritaire des attributions, certaines propositions (ou composantes de propositions) pourraient toutefois devenir inéligibles après le processus de négociation. Le déroulement des négociations/demandes de clarification sera consigné par écrit et la transparence totale sera garantie pour garantir qu'aucune modification n'est intervenue durant la sélection.

Deux domaines principaux de négociation/demande de clarification doivent être distingués:

2.6.1. Coût total du projet

Le Comité peut envisager de modifier le montant de la subvention communautaire demandée de la proposition. Ceci pourrait être justifié par le fait que certains des points demandés sont inéligibles ou inadéquats.

Le résultat de ces négociations/demandes de clarification ne modifiera pas la notation des critères du point 2.3 et n'augmentera en aucun cas le coût total du projet ou le montant de la subvention communautaire.

2.6.2. Dispositions organisationnelles, procédures de marché public et contrôle financier

La CE peut demander au candidat d'envisager de modifier certains éléments de sa proposition afin de garantir une gestion financière saine ou d'améliorer la gestion financière de la subvention communautaire (par ex., système de contrôle financier, système d'achats publics, dispositions de sous-traitance, système de suivi et de rapport).

Au besoin, la CE peut exiger du partenaire/codonateur qu'il renforce son soutien financier pour financer les opérations concernées (appels d'offres, contrats, paiements).

Cette négociation/demande de clarification a pour but également de s'assurer que le bénéficiaire possède bien la capacité requise pour faire appliquer les règles de sous-traitance du contrat de subvention telles qu'elles sont définies au paragraphe 2.9.

Le résultat de ces négociations ou de cette demande de clarifications ne modifiera pas la notation des critères des points 2.3 et 2.5 et n'engendrera en aucun cas une augmentation du coût total du projet ou de la subvention communautaire.

Les négociations/clarifications seront menées par les Délégations de la CE, exclusivement sur mandat du Comité d'Evaluation et dans le cadre des deux domaines susmentionnés. Les rapports des négociations/demandes de clarification seront conservés par la CE.

2.7. Notification de la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention

2.7.1. Contenu de la décision

Les demandeurs seront informés par écrit de la décision prise par la Commission européenne au sujet de leur demande. Une décision d'élimination d'une demande ou de non-attribution de subvention sera motivée par les raisons suivantes:

- demande reçue hors délai;
- demande incomplète ou non conforme aux prescriptions administratives énoncées;
- demandeur ou un ou plusieurs partenaires non éligibles;
- action non éligible (par exemple, l'action proposée n'est pas couverte par le programme, la proposition dépasse la durée maximale autorisée, la contribution sollicitée est supérieure au montant maximum autorisé, etc.);
- pertinence de la proposition et/ou capacité financière et opérationnelle du demandeur jugées insatisfaisantes;
- nombre minimal de points requis pour la méthodologie, la durabilité et la capacité financière et opérationnelle non atteint par la proposition;
- proposition jugée techniquement et financièrement moins bonne que les propositions sélectionnées;

- bien que la proposition remplisse les critères de qualité requis pour qu'un avis favorable soit émis, une autre proposition de même nature a obtenu une note plus élevée;
- plusieurs propositions ont été soumises par le même demandeur et sélectionnées en vue d'obtenir un financement, mais le demandeur ne dispose pas de la capacité financière et opérationnelle requise pour mettre l'ensemble des actions en œuvre;
- une ou plusieurs des pièces justificatives demandées n'ont pas été fournies avant la date limite imposée.

La décision de la Commission européenne de rejeter une demande ou de ne pas octroyer de subvention est définitive.

2.7.2. Calendrier indicatif

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer les demandeurs du résultat de la session d'ouverture et du contrôle administratif est le 31 juillet 2006 — Cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer les demandeurs sur l'issue de l'évaluation de la note de concept est le 15 septembre 2006 — Cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer les demandeurs sur l'issue de l'évaluation du formulaire de demande complet est le 30 novembre 2006 — Cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne envisage d'annoncer la décision d'octroyer une subvention après avoir vérifié l'éligibilité du demandeur et des partenaires est le 31 décembre 2006 — Cette date est purement indicative.

2.8. Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention³¹

Après la décision relative à la proposition d'octroi de subvention prise par l'Ordonnateur par sous-délégation, les contrats de subvention seront transmis aux Délégations pour signature et exécution conformément aux règles et aux principes de bonne gestion financière applicables.

1. Si le demandeur retenu est un acteur non étatique, un organisme public ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État ou un organisme public de l'UE, il se verra offrir un contrat basé sur le contrat de subvention standard de la Commission européenne tel qu'il est annexé aux présentes Lignes Directrices.

2. Si le demandeur retenu est une organisation internationale, le modèle de convention de contribution (annexe G2) avec une organisation internationale ou tout autre modèle de convention spécifique négocié entre l'organisation internationale concernée et la CE sera utilisé en lieu et place du contrat de subvention type (annexe G1).

³¹ Ces conditions ne s'appliquent pas aux acteurs étatiques. Si le demandeur est un acteur étatique, les règles standard des conventions de financement du 9^e FED sont d'application (cf. annexe F3).

Ces contrats seront transmis pour signature et exécution aux Délégations concernées de la CE.

3. Si la proposition est présentée par un État ACP demandeur, une convention de financement devra être établie et signée. La mise en œuvre de projets s'effectuera conformément aux règles ordinaires du 9^e FED.

Des modèles des divers contrats et conventions sont disponibles sur le site suivant:
http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/cont_typ/index_fr.htm

Les contrats/conventions fixeront notamment les droits et les obligations ci-après:

Montant final de la subvention

Le montant maximum de la subvention sera stipulé dans le contrat/la convention. Comme indiqué sous le point 2.1.3, ce montant est basé sur le budget qui n'est, lui-même, qu'une estimation. Il ne sera, dès lors, définitif qu'à la fin de l'action et sur présentation des comptes définitifs. La subvention ne peut en aucun cas engendrer un profit financier pour le bénéficiaire (cf. aussi article 17 des conditions générales).

Non-réalisation des objectifs

Si le bénéficiaire n'exécute pas l'action conformément à ses engagements et obligations contractuels, la Commission européenne se réserve le droit de suspendre les paiements ou de résilier le contrat/la convention (cf. article 11 des conditions générales). La Commission européenne pourra réduire sa contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat/de la convention (cf. articles 12 et 17 des conditions générales).

Modifications au contrat

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat original (article 9.1 des conditions générales). Cependant, certaines modifications (adresses, compte bancaire, etc.) peuvent faire l'objet d'une simple notification à la Commission européenne (cf. article 9.2 des conditions générales).

Variations à l'intérieur du budget

Les montants des postes du budget peuvent s'écarter des chiffres initiaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (1) ils n'affectent pas le but essentiel de l'action; et
- (2) l'impact financier se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire ou à un transfert entre rubriques budgétaires, entraînant une variation inférieure à 15% du montant initial de chaque rubrique budgétaire concernée.

Dans de tels cas, le bénéficiaire peut procéder à des ajustements budgétaires et en informer la Commission européenne.

La rubrique «frais administratifs» et la «réserve pour imprévus» ne peuvent être ajustées de la sorte (cf. article 9.2 des conditions générales).

Dans tous les autres cas, une demande écrite doit être préalablement soumise à la Commission européenne et un avenant au contrat s'impose.

Suivi/Evaluation

Toutes les propositions comprendront un plan de suivi/évaluation détaillé, comportant des indicateurs pour chaque opération. Il est essentiel - et ceci sera stipulé dans le contrat de subvention - qu'un suivi opérationnel et quotidien soit assuré par les demandeurs dans le cadre de la gestion du projet, avec l'aide du partenaire/codonateur. Chaque contrat de subvention (ou convention de contribution) entre la Commission et toute autre partie inclura les modalités d'établissement de rapports pour les besoins du suivi/évaluation.

Rapports

Les rapports seront rédigés dans la langue prévue dans le contrat. Des rapports techniques et financiers doivent être fournis en même temps que les demandes de paiement (autres que le premier versement de préfinancement). Un plan de travail et un budget pour la période de mise en œuvre suivante doivent accompagner les rapports soumis en vue de nouveaux versements de préfinancement.

Informations complémentaires

Conformément à l'article 2.1 des conditions générales, la Commission européenne peut demander des informations complémentaires.

Paielements

Le bénéficiaire peut recevoir un préfinancement. Le premier préfinancement s'élèvera à maximum 80% (jusqu'à 95% pour les organisations internationales) du budget approuvé de la subvention de CE pour les douze premiers mois de l'action pour les composantes A, B et C si seule une partie limitée de l'action est sous-traitée. Si une partie élevée est sous-traitée, le paiement d'une avance réduite peut être prévu.

En tout état de cause, tout préfinancement d'un montant supérieur à € 1 M nécessitera une garantie bancaire adéquate (sauf dans le cas des organisations internationales).

Par la suite, les paiements ultérieurs peuvent être effectués, le cas échéant, sur présentation par le bénéficiaire, et moyennant l'approbation de la Commission européenne, des pièces justificatives appropriées (cf. article 15.1 des conditions générales). Le solde sera versé sur présentation par le bénéficiaire et approbation par la Commission européenne du rapport final (cf. article 15.1 des conditions générales). Les paiements seront effectués sur un compte ou un sous-compte bancaire identifiant les fonds versés par la Commission européenne et permettant de calculer les intérêts produits par ces fonds.

Comptabilité de l'action

Le Bénéficiaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente sur la mise en œuvre de l'action (cf. article 16.1 des conditions générales). Il doit conserver ces éléments pendant une durée de sept ans après le paiement du solde.

Audit

Un audit externe des comptes de l'action, produit par un contrôleur aux comptes agréé, membre d'une association de surveillance du contrôle légal des comptes internationalement reconnue, sera joint:

- à toute demande de nouveau versement de préfinancement si le montant cumulé du préfinancement antérieur et du nouveau versement de préfinancement demandé est supérieur à 750 000 euros;
- à toute demande de paiement de solde dans le cas d'une subvention de plus de 100 000 euros.

L'auditeur certifiera, au moyen d'un certificat d'audit conforme au modèle joint en annexe VI au contrat, que les comptes concernés (revenus et dépenses) sont exacts, fiables et appuyés par des pièces justificatives adéquates, et il identifiera les dépenses éligibles encourues conformément aux dispositions du contrat.

Le nom et l'adresse du cabinet d'audit qui procédera au contrôle des dépenses auquel il est fait référence à l'article 15.6 de l'annexe II du contrat de subvention type, dans la mesure où un tel contrôle est requis, devront être mentionnés à l'article 5.2 du contrat.

Le contrat prévoira la possibilité pour les services de la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude et la Cour des comptes européenne de procéder à une inspection sur pièces et sur le site de l'action (cf. article 16.2 des conditions générales).

Pour les organisations internationales, l'audit obéira aux dispositions et conventions en vigueur.

Publicité

La subvention octroyée par la Communauté européenne doit bénéficier d'une visibilité et d'une reconnaissance adéquates, par exemple, dans des rapports et publications suscités par l'action ou lors des manifestations publiques ayant trait à l'action, etc. (cf. article 6 des conditions générales), ainsi qu'aux moyens adéquats soulignant des travaux menés dans le cadre du contrat de subvention.

Marchés de mise en œuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action subventionnée nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. À cet effet, le bénéficiaire doit suivre les procédures énoncées ci-dessous.

Sous-traitance

En même temps que leur proposition, les demandeurs soumettront un programme de passation de marchés clair (annexe D). Ce dernier, qui sera analysé attentivement, montrera sans ambiguïté le nombre et les types de contrat de sous-traitance prévus. Il est strictement interdit de morceler artificiellement les travaux, les fournitures ou les services en contrats plus petits de façon à éviter l'application des règles ci-dessous. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la proposition seront imposées lors de toute tentative similaire de morcellement des marchés dans le but de contourner ces règles. Afin de prendre la proposition en considération pour l'attribution d'une subvention, la

Commission peut exiger, à titre de condition principale, que des changements soient apportés au programme de passation de marchés.

Pour les procédures de marché public, l'annexe IV au contrat de subvention type (annexe G1) sera utilisé.

Les procédures de marché public, les plafonds et les modèles de document tels qu'ils sont prévus dans le guide pratique des procédures de marché financées par le 9^e FED (http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/practical_guide_2006/index_en.htm) s'appliqueront, notamment un contrôle *ex ante* exécuté à certains stades par les services de la Commission (agissant par l'intermédiaire des Délégations). Les bénéficiaires devront préparer des appels d'offres internationaux et locaux et ceux-ci devront être approuvés par la Commission avant d'être lancés. Les appels d'offres internationaux ne seront pas publiés au JO. Toutes les propositions d'attribution portant sur ces marchés devront être approuvées par les services de la Commission. Pour l'utilisation de la procédure négociée, l'approbation préalable de la Commission devra être obtenue. En tout état de cause, la CE a le droit de contrôler toutes les transactions *ex post*.

Dans tous les cas, les règles de nationalité et d'origine définies dans le «Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9^e FED» s'appliqueront à la sous-traitance.

Dans le contexte d'un contrat de subvention, si l'opération est cofinancée par plusieurs donateurs et si l'un d'entre eux, dont la contribution au coût total de l'exploitation excède celle de la Commission, impose au bénéficiaire de la subvention des règles d'achat public qui diffèrent de celles qui sont établies dans le «Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9^e FED», le bénéficiaire de la subvention peut appliquer les règles imposées par l'autre donateur dans la mesure où celles-ci offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement acceptées. Dans tous les cas, cependant, les règles relatives à la nationalité et à l'origine visées dans le «Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9^e FED» resteront d'application. Si des sous-traitants sont impliqués, ils doivent répondre à la même règle de nationalité UE-ACP que les demandeurs et les partenaires.

Dans le contexte d'une convention de contribution, le demandeur, qui est une organisation internationale, peut appliquer des règles de marché public qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement acceptées.

Dans le contexte d'une convention de financement et de la gestion décentralisée, lorsque la proposition est cofinancée par un État membre, certaines tâches attribuées au chef de Délégation, auxquelles il est fait référence à l'article 36 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, peuvent être déléguées à l'organisme de mise en œuvre de l'État membre. Comme mentionné à l'article 29 de la même annexe IV de l'accord de Cotonou, d'autres conditions générales pour les travaux, les fournitures et les services que celles applicables aux ressources du 9^e FED (article 29, point b, lettres i) et ii)) peuvent, en outre, s'appliquer aux projets cofinancés.

LISTE DES ANNEXES

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À REMPLIR ET À SOUMETTRE EN MÊME TEMPS QUE LE FORMULAIRE DE DEMANDE

- ANNEXE A1 :** FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION DESTINE AUX ACTEURS NON ETATIQUES (ACP ET UE), AUX ACTEURS DES ÉTATS DE L'UE ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (FORMAT WORD)
- ANNEXE A2 :** FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION DESTINE AUX ACTEURS EMANANT DE PAYS ACP (FORMAT WORD)
- ANNEX B1 :** BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT ESCOMPTEES POUR LES ACTEURS NON ETATIQUES (ACP ET UE), LES ACTEURS DES ÉTATS DE L'UE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (FORMAT EXCEL)
- ANNEX B2 :** BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT ESCOMPTEES POUR LES ACTEURS DES PAYS ACP (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE C :** CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE D :** PROGRAMME DE PASSATION DE MARCHES (FORMAT WORD)
- ANNEXE E :** NOTE D'INFORMATION CONCERNANT L'ANALYSE DE LA VIABILITE FINANCIERE, LA JUSTIFICATION ECONOMIQUE ET L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) POUR LES COMPOSANTES B ET C
- ANNEXE E1 :** LE RESUME DU TABLEAU DES INDICATEURS

DOCUMENTS INFORMATIFS

- ANNEXE F :** LISTE DES PAYS ACP ELIGIBLES (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G1 :** CONTRAT DE SUBVENTION TYPE (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G2 :** CONVENTION DE CONTRIBUTION STANDARD (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G3 :** CONVENTION DE FINANCEMENT STANDARD (POUR INFORMATION)
- ANNEXE H :** INDEMNITES JOURNALIERES (PER DIEM) POUR L'ANNEE EN COURS (POUR INFORMATION)

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À REMPLIR ET À SOUMETTRE EN MÊME TEMPS QUE LES JUSTIFICATIFS DEMANDÉS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LES PROPOSITIONS QUI ONT ÉTÉ PROVISOIREMENT SÉLECTIONNÉES

- ANNEXE I1 :** FICHE D'ENTITE LEGALE POUR ENTITE REGIE PAR LE DROIT PRIVE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE I2 :** FICHE D'ENTITE LEGALE POUR ENTITE REGIE PAR LE DROIT PUBLIC (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE J :** SIGNALÉTIQUE FINANCIER